



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

28 mai 2009, 9 h 9

Journée d'audience n° 23

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
MOCH Sovannary
Alain WERNER
YUNG Phanit

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Sarun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

TÉMOIN : M. CRAIG ETCHESON

Interrogatoire par Maître Werner	page	1
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	40
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	54

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
M. BATES	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. ETCHESON	Anglais
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience: 9 h 9)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

4 Nous reprenons l'audience.

5 [09.10.22]

6 Nous allons entendre le témoignage de Monsieur Craig Etcheson.

7 Avant de lancer les débats, je demande au greffier de vérifier

8 quelles sont les parties présentes aux fins du compte rendu.

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes

11 aujourd'hui. L'expert est également ici présent, dans le

12 prétoire.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Hier, nous sommes arrivés au moment où les co-avocats des groupes

15 des parties civiles posaient des questions au témoin et les

16 co-avocats cambodgiens ont posé leurs questions. Nous constatons

17 que le co-avocat international du groupe numéro 1 était sur le

18 point de poser des questions à Monsieur Craig Etcheson et le

19 moment est venu de donner la parole à Maître Werner afin de lui

20 permettre de poser ses questions au témoin.

21 Maître Werner, je vous en prie.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me WERNER :

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 [09.12.02]

2

1 Q. Bonjour, Monsieur Craig Etcheson. Donc, si je puis me
2 permettre en guise d'avant-propos, au nom de mon équipe, nous
3 vous sommes très reconnaissants d'avoir accepté de venir et je
4 parle ici au nom de l'ensemble de mon équipe et de tous mes
5 confrères co-avocats des parties civiles.
6 Permettez-moi de commencer, s'agissant de la torture. La semaine
7 dernière, le 18 mai, Collègue, en réponse à une question du juge
8 Lavergne, vous avez dit - pardon -, vous avez dit que la notion
9 d'écrasement comprenait... dépassait plus le fait de tuer.
10 Permettez-moi de citer la transcription en date du 18 mai, à
11 savoir lundi dernier, page 14. Je cite : "J'aimerais ajouter ce
12 qui suit : lorsqu'on parle d'écraser, ce qui veut dire arrêter
13 dans le plus grand secret, et ensuite les personnes étaient
14 arrêtées, interrogées, étaient torturées et ensuite étaient
15 exécutées dans le plus grand secret sans que leurs familles en
16 aient connaissance."
17 Telle a été la réponse de l'accusé le 18 mai.
18 La question que je vous pose est la suivante. Est-ce que vous
19 êtes d'accord pour dire que écraser signifiait plus que tuer ou
20 est-ce que écraser signifiait tout simplement tuer? Qu'est-ce que
21 vous en pensez?
22 M. ETCHESON :
23 R. Je vous remercie, Maître. Je ne suis pas un linguiste
24 spécialiste du khmer. Cependant, ce que je crois comprendre est
25 que le mot khmer que nous traduisons dans ce prétoire, à savoir,

3

1 "kومتك", nous le traduisons en anglais par "smash", "écraser",
2 signifie plus que juste écraser - pardon, [reprend l'interprète]
3 que tuer. Encore et encore, vous verrez ce mot traduit non
4 simplement par "smash " - "écraser", mais souvent on emploiera...
5 on trouvera l'expression khmère, "smash to bits", c'est-à-dire
6 "écraser en 1000 morceaux". Il semble que ce processus était un
7 processus qui durait dans le temps et impliquait plus qu'une
8 simple exécution avec un coup porté à la base du crâne, avec pour
9 objectif d'assassiner la personne. Ce terme recouvrait non
10 seulement un écrasement physique mais également un écrasement
11 psychologique. C'est ce que ce terme recouvrait.
12 Et le régime selon lequel les prisonniers étaient traités à
13 l'intérieur de l'enceinte de S-21 convenait parfaitement à ce
14 processus de déshumanisation et d'effondrement des bases de la
15 psyché de l'individu.
16 [09.15.54]
17 Et donc je dirais en bref, oui, écraser signifie plus que
18 simplement le fait de tuer.
19 Q. Je vous remercie.
20 Vous avez peut-être déjà répondu à ma deuxième question, de fait,
21 mais pour me permettre de bien comprendre les choses, nous
22 essayons de comprendre si ce dont vous avez parlé s'agissant des
23 politiques et des documents relatifs à l'écrasement était lié à
24 une politique expressément portant sur la torture - expressément
25 orientée sur la torture [reprend l'interprète].

4

1 Est-ce que dans le cadre de vos recherches vous avez trouvé des
2 instructions ou des directives émises par le Comité permanent
3 s'agissant de la torture ou est-ce que vous considérez que, étant
4 donné le fait qu'ils utilisaient le terme "écrasement", ce terme
5 recouvrait la torture?

6 [09.17.04]

7 Est-ce que vous avez bien compris ma question?

8 R. Oui, Maître, votre question est claire.

9 Je n'ai jamais trouvé, vu, d'ordonnance ou de directive émanant
10 du Comité permanent ordonnant explicitement la torture.

11 Néanmoins, il est clair à la lecture de publications de
12 différents partis et de différents discours des dirigeants les
13 plus importants que toute personne définie comme ennemi
14 faisait... ferait l'objet... serait assujettie au pire
15 traitement.

16 Q. Pour poursuivre sur ce sujet, l'accusé, devant les co-juges
17 d'instruction le 7 octobre 2007, page 6 du procès-verbal, en
18 anglais la cote D-20, a déclaré qu'il existait quatre types de
19 méthodes de torture utilisées et il a dit, au moins dans la
20 version anglaise, ces tortures étaient autorisées. C'est juste
21 pour bien préciser votre réponse.

22 Est-ce que vous avez trouvé des documents dans le cadre de vos
23 recherches qui vous ont amenés à penser que ces moyens de torture
24 étaient autorisés et, si tel est le cas, par qui?

25 R. Je vous remercie, Maître.

5

1 Je n'ai pas vu de documents provenant des hauts dirigeants, ces
2 gens au niveau du Comité permanent, autorisant une forme de
3 torture ou une autre.

4 Cependant, il existe de nombreux documents auxquels nous faisons
5 référence en tant que carnets à l'adresse des cadres et nous
6 pensons qu'ils ont été écrits par des membres du personnel de
7 S-21 et ces carnets sont des notes de la substance du contenu des
8 séances de formation à S-21 et ces carnets contiennent des
9 différentes... des descriptions de différentes techniques de
10 torture.

11 Q. Et sur la base de vos recherches, avez-vous une opinion quant
12 à la personne qui a élaboré ces techniques de torture?

13 [09.20.32]

14 R. Il s'agit ici d'une question intéressante, Maître, et c'est
15 une question sur laquelle nous avons réfléchi pendant de longues
16 périodes.

17 Il me semble que la plupart des techniques de torture ont été
18 développées au fil de la pratique ou par l'apprentissage des
19 techniques vietnamiennes et ces techniques ont ensuite été...
20 sont passées entre les mains... ont été transmises oralement par
21 les directeurs et les cadres de S-21 et si nous devons croire un
22 certain nombre de témoignages de différents membres du personnel
23 ayant travaillé à S-21 et si l'on croit les témoignages des
24 quelques survivants de S-21, eh bien, une vaste gamme de
25 techniques de torture a été utilisée à S-21.

6

1 Certaines de ces tortures semblent avoir été le produit de
2 l'inventivité du personnel de S-21 lui-même.

3 Q. Vous parlez de quels membres du personnel, juste pour
4 préciser?

5 [09.22.21]

6 R. En l'espèce, je fais référence aux interrogateurs de S-21.

7 Q. Et selon vous, qui a... si une personne l'a fait, qui a
8 enseigné ces techniques de torture?

9 R. Je crois que Duch était le formateur principal en techniques
10 de torture à S-21.

11 Q. Et juste pour préciser les choses, sur quoi basez-vous votre
12 conviction?

13 R. Je fonde cette conviction sur les déclarations de l'accusé,
14 sur des témoignages d'anciens membres du personnel de S-21 et sur
15 des documents qui ont survécu et qui ont été retrouvés à S-21.

16 Q. Je vous remercie.

17 [09.23.31]

18 S'agissant de la torture, il ne me semblait pas clair que dans
19 les zones, les secteurs et les districts, la torture était
20 appliquée dans ces unités au Cambodge et selon votre rapport, je
21 cite : "Le personnel de sécurité avait également... les dirigeants
22 de secteurs avait aussi le pouvoir d'exécuter les dissidents
23 supposés, donc en utilisant la torture - [l'interprète reprend :]
24 le personnel de sécurité au niveau du secteur avait aussi le
25 pouvoir de torturer les prisonniers."

7

1 Ma question est la suivante. Est-ce que donc ces techniques... la
2 torture s'appliquait également à l'extérieur de Phnom Penh?

3 R. Il apparaît clairement, Maître, que la torture était une
4 pratique généralisée à travers l'ensemble du territoire du
5 Kampuchéa démocratique.

6 Cependant, les autres entités, les autres unités utilisaient une
7 gamme de techniques de torture moins large.

8 Q. C'est exactement ce sur quoi portait ma question suivante. Sur
9 la base de vos travaux de recherche, pensez-vous qu'il existait
10 une différence entre la torture telle qu'elle était pratiquée
11 dans les centres de sécurité à travers le territoire du Cambodge
12 et ce qui se passait à S-21 ou pas?

13 [09.25.22]

14 R. Il s'agit d'une question épineuse, Maître. En termes de la
15 douleur infligée et de la terreur infligée sur les victimes de la
16 torture, il n'y a peut-être pas eu grande différence entre la
17 pratique de torture à S-21 et la torture pratiquée dans d'autres
18 bureaux de sécurité.

19 Cependant, en termes de gamme de techniques, il me semble qu'il y
20 avait une différence.

21 Q. Est-ce que vous pouvez étayer ce point un petit peu?

22 R. Oui, Maître. Au niveau des centres de sécurité des zones et au
23 niveau des centres de sécurité situés dans les échelons
24 inférieurs, la gamme des techniques de torture pratiquées était
25 généralement mais pas universellement - pas partout -, semblait

8

1 être limitée à des passages de tabacs, des coups de fouet, la
2 suffocation avec des sacs en plastique et l'électrocution.

3 [09.26.58]

4 En contraste à cela, S-21 semble avoir utilisé une vaste gamme de
5 techniques de torture supplémentaires telles que infliger des
6 brûlures, percer les ongles des mains et les orteils, les ongles
7 des pieds, arracher les ongles des mains et des pieds, verser de
8 l'eau salée sur les blessures, l'utilisation de l'eau salée,
9 tourmenter les prisonniers avec... en utilisant des insectes dont
10 les morsures étaient empoisonnées ou les piqûres étaient
11 empoisonnés, attacher les mains derrière le dos puis soulever la
12 victime par les mains, de manière à disloquer les épaules et une
13 vaste gamme de tortures supplémentaires.

14 Q. Je vous remercie. Ceci répond à mes questions concernant la
15 torture.

16 J'ai des questions à vous poser s'agissant des aveux et je garde
17 à l'esprit la décision qui a été prise. Je ne vais pas, par
18 conséquent, poser de questions s'agissant de la teneur des aveux,
19 mais ce qui m'intéresse c'est de mieux comprendre.

20 M. BATES :

21 Je me permets d'interrompre et je m'en excuse. Maître Werner fait
22 référence à une décision rendue par la Chambre s'agissant de ces
23 éléments de preuve et d'après ce que les co-procureurs... en ce
24 qui concerne les co-procureurs, il n'y a pas encore eu de
25 décision prise à ce sujet et je voulais simplement vérifier avec

9

1 le président que nous avons... nous comprenons bien les choses de
2 la même manière.
3 (Conciliabule entre les juges)
4 [09.39.24]
5 M. LE PRÉSIDENT :
6 Pour répondre à l'observation du co-procureur international, la
7 Chambre rappelle qu'elle a rendu une décision la semaine
8 (inintelligible), citant ceci : "La Chambre rappelle à toute les
9 parties, l'article 15 de la Convention sur la torture qui dit que
10 les états parties veillent à ce que les déclarations dont il
11 apparaît qu'elles ont été obtenues sous la torture ne sont pas
12 considérées comme élément de preuve dans une procédure sauf
13 contre la personne éventuellement accusée de torture comme
14 élément de preuve des actes de torture."
15 Ceci est donc pour ce qui est de l'utilisation qui peut être
16 faite de documents obtenus sous la torture. Nous vous renvoyons
17 sur ce point à l'article 15 de la Convention contre la torture.
18 Il y a aussi les dispositions de droit cambodgien... Il ressort
19 aussi de la disposition du droit cambodgien que le Cambodge ait
20 ratifié la Convention contre la torture.
21 Hier, les juges composant la Chambre ont aussi examiné cette
22 question entre eux mais, vu le nombre de questions relatives à la
23 deuxième affaire, la Chambre n'a pas encore pris de décision
24 formelle.
25 Voilà donc pour l'information des parties à la suite de nos

10

1 discussions d'hier et de ce matin concernant la Convention sur la
2 torture.

3 [09.42.11]

4 Je voudrais donner la parole à la Juge Cartwright pour qu'elle en
5 dise plus sur ce que nous avons déjà discuté jusqu'à présent sans
6 qu'il ait encore eu de décision formelle de la Chambre.

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

8 Oui, merci, Monsieur le Président.

9 [09.42.37]

10 Comme l'a dit le président, nous avons examiné cette question et
11 nous voudrions préciser les indications déjà données il y a
12 quelques jours. La Chambre souligne l'importance du fait que les
13 CETC sont liées par les dispositions de l'article 15 de la
14 Convention contre la torture dont le président vient de rappeler
15 la teneur. Cette disposition se retrouve à l'article 38 de la
16 Constitution cambodgienne. Elle se retrouve aussi à la règle 21.3
17 du Règlement intérieur ou il est dit que: "Aucune forme
18 d'incitation, de coercition ou de menace de coercition physique,
19 qu'elle soit dirigée contre les personnes interrogées ou des
20 tiers, ne peut être utilisée lors d'un interrogatoire. Si de tel
21 procédés sont utilisés les déclarations ne seront pas admises
22 comme preuve devant les Chambres."

23 En pratique, cela veut dire que le fait que des aveux aient été
24 obtenus sous la torture font que les faits qui y sont consignés
25 ne sont pas recevables. Cependant... et les faits qui sont contenus

11

1 dans les aveux ne peuvent être considérés comme véridiques. Si
2 une partie se réfère à la véracité ou à la teneur de toute autre
3 manière d'aveux, il convient d'abord d'établir le fait que les
4 aveux ont été obtenus sous la torture ou la menace de la torture.

5 Et pour cette raison les parties doivent voir si l'examen des
6 faits contenus dans des aveux est suffisamment important pour
7 chercher à savoir quelles ont été les circonstances dans
8 lesquelles les aveux ont été obtenus.

9 Et je réitère ici ce qu'a dit le président ; ceci vise à aider
10 les parties et à préciser ce qui a été dit concernant l'article
11 15 de la Convention sur la torture.

12 Merci Monsieur le Président.

13 [09.46.27]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

16 M. BATES :

17 Merci pour ces précisions. Nous avons encore une observation que
18 nous voudrions faire pour être sûr de bien comprendre la portée
19 de ce qui vient d'être dit.

20 Il n'y a pas eu de décision à ce jour sur le principe général, si
21 je vous ai bien compris, et ce... mais, si je vous ai bien compris,
22 ce n'est que lorsque une partie souhaite faire référence au
23 contenu d'aveux que cette question doit être abordée. Si cette
24 interprétation que j'ai faite est correcte, nous n'en dirons pas
25 plus du côté des co-procureurs. Mais nous aimerions dire à ce

12

1 stade que c'est une question qui est actuellement à l'examen
2 devant les co-juges d'instructions dans le contexte du dossier
3 numéro 2.
4 C'est une question extrêmement délicate et extrêmement complexe
5 et s'il y a discussion de ce principe général, ici, à la Chambre,
6 les co-procureurs souhaiteraient que les parties puissent
7 présenter leurs arguments par écrit étant donné le caractère
8 délicat de la question.

9 Si cela vous paraît adéquat et rencontre votre agrément, c'est ce
10 que nous proposons étant entendu qu'il n'y a pas encore à ce jour
11 de décision qui a été prise.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Juge Cartwright, je vous en prie.

14 [09.48.32]

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

16 Merci, Monsieur le Président. C'est précisément pour cette raison
17 à savoir que la question est actuellement examinée par les
18 co-juges d'instructions, en rapport avec le dossier numéro 2, que
19 nous n'avons pas encore rendu de décision.

20 Mais il apparaît que, en l'espèce, nous parvenons à un stade où
21 il convient de donner des précisions aux parties de sorte que, si
22 besoin en est, les parties puissent voir au cas par cas s'il
23 convient de faire référence à la teneur d'aveux. Car il semble à
24 la Chambre qu'il faudra ici voir au cas par cas et examiner à
25 chaque cas les circonstances dans lesquelles les aveux ont été

13

1 obtenus.

2 La Chambre prend note de ce que vous dites à savoir qu'il sera
3 peut-être nécessaire d'entendre les arguments des parties sur le
4 principe général à un stade ultérieur. Et ce droit est garanti
5 aux parties. J'espère que ceci vous aide.

6 M. BATES :

7 Oui. Merci, Madame la Juge.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Maître Werner, veuillez poursuivre.

10 Me WERNER :

11 Merci, Monsieur le Président. Et excusez-moi si j'emploie des
12 formules quelques peu maladroitement.

13 Q. Monsieur Etcheson, vous avez parlé de la torture à la Chambre,
14 cela a été très utile. Et je voudrais maintenant comprendre s'il
15 y avait une politique expresse concernant les aveux et, si tel
16 est le cas, quelle était la portée de cette politique? Voici
17 quelques éléments pour contextualiser la question.

18 [09.51.13]

19 Le 18 mai 2009, avant votre déposition, l'on a rappelé les faits
20 sur lesquels il y avait accord. Et l'accusé a eu la possibilité
21 de faire des observations concernant ces faits sur lesquels il y
22 a accord. L'accusé a dit ceci au paragraphe 99, pages 49 et 50,
23 de la transcription anglaise que je vais lire: "Les faits étaient
24 les suivants, Duch a souvent reçu des instructions concernant la
25 teneur d'aveux spécifiques, y compris des références à des agents

14

1 de la CIA et du KGB. Paragraphe 44 de l'ordonnance de renvoi,
2 l'accusé est d'accord mais il note que les co-procureurs ont
3 résumé le paragraphe 44 de l'ordonnance de renvoi qui dit ceci:
4 Duch a déclaré que souvent il a reçu des instructions concernant
5 l'extorsion et le contenu d'aveux. En particulier, il a affirmé
6 que à l'instigation de ses supérieurs les mots CIA, KGB, étaient
7 utilisés au début par les interrogateurs eux-mêmes."
8 Alors, voici ma question. Pour autant que vous sachiez, sur la
9 base de vos recherches, pouvez-vous dire qu'il y avait une
10 politique écrite, des règles écrites pour ce qui est de
11 l'extorsion d'aveux ou pensez-vous qu'il y avait uniquement des
12 instructions verbales données par les supérieurs à l'accusé?
13 Est-ce que ma question est claire?
14 [09.53.50]
15 M. ETCHESON :
16 R. Oui, Maître, votre question est claire. Il y avait des
17 instructions écrites et verbales concernant l'extorsion d'aveux.
18 S'agissant des instructions écrites, la plupart de celles dont
19 nous avons connaissance étaient internes à S-21. Ce n'était pas
20 des directives qui seraient venues des autorités supérieures.
21 Il apparaît aussi que la pratique de la torture à S-21, et avant
22 cela à M-13, a évolué avec le temps, en même temps que la
23 méthodologie employée pour obtenir les aveux.
24 Q. Lorsque vous dites qu'il y avait des instructions écrites
25 internes à S-21, est-ce que c'est bien l'accusé qui décidait de

15

1 ces instructions? Est-ce que je me trompe?

2 R. Vous avez raison, Maître.

3 Q. Et qu'en est-il des instructions verbales? Qu'en savez-vous -
4 instructions verbales sur la manière d'obtenir des aveux?

5 [09.55.36]

6 R. L'accusé a parlé assez longuement, lors de ses interrogatoires
7 par les co-juges d'instruction, d'instructions verbales précises
8 qu'il a reçues concernant, et la méthode d'obtention des aveux,
9 et la teneur des aveux à obtenir.

10 Il y a aussi des éléments au dossier qui montrent que l'accusé
11 donnait des instructions verbales à son tour à ses propres
12 subordonnés concernant encore une fois la manière de mener des
13 interrogatoires et la teneur des aveux recherchés.

14 Q. Merci. Comme je l'ai fait pour la torture, j'essaye de
15 comprendre si ces aveux étaient un phénomène unique à S-21 ou si
16 c'est quelque chose qui était pratiqué aussi au niveau local.

17 Voici donc ma question. Pour autant que vous sachiez, est-ce que
18 des aveux circonstanciés étaient également obtenus au niveau des
19 zones, secteurs et districts comme cela se faisait à S-21, ou
20 pas?

21 R. Oui, Maître. Des aveux étaient effectivement obtenus dans les
22 bureaux de sécurité à d'autres échelons que le centre, à savoir
23 au niveau des zones, des secteurs et des districts.

24 Nous avons connaissance de certains cas où ces aveux obtenus à
25 des bureaux de sécurité à des échelons inférieurs étaient assez

16

1 circonstanciés, précis et longs. Nous détenons quelques documents
2 écrits rendant compte de ces interrogatoires pour différents
3 endroits. Sinon, nous le savons surtout par l'entremise de
4 témoignages de témoins, d'interrogateurs ou de survivants qui
5 nous permettent ainsi de comprendre ce qui se passait au niveau
6 des zones, secteurs et districts, les bureaux de sécurité
7 afférents à ces zones.

8 [09.58.55]

9 Sur la base de l'ensemble de ces éléments de preuve, il
10 m'apparaît clairement que les interrogatoires menés à S-21
11 étaient cependant beaucoup plus poussés et rigoureux que ceux qui
12 se faisaient dans d'autres bureaux de sécurité dont j'ai
13 connaissance.

14 Q. Pouvez-vous développer ce point? En quoi est-ce que les
15 méthodes employées à S-21 étaient plus poussées?

16 R. Oui. Une raison du fait que les aveux étaient plus
17 circonstanciés à S-21 est liée à la nature du personnel et des
18 interrogateurs. Beaucoup de ces interrogateurs étaient des
19 vétérans de la cause révolutionnaire. Ils étaient à son service
20 depuis plusieurs décennies. Ils occupaient un rang élevé dans
21 l'organisation révolutionnaire. Ils avaient personnellement
22 connaissance de nombreuses autres personnes qui occupaient des
23 positions importantes dans les rangs révolutionnaires, où ils
24 avaient eux-mêmes recruté de nombreuses personnes pour servir la
25 révolution.

17

1 Et donc, naturellement, ces personnes qui étaient des détenus et
2 non pas des interrogateurs comme l'a dit l'interprète, donc ces
3 prisonniers avaient connaissance, une connaissance approfondie de
4 sujets dont ils pouvaient parler dans leurs aveux; et ces sujets
5 pouvaient intéresser ceux qui demandaient que soient obtenus les
6 aveux.

7 Par conséquent, on dispose de certains aveux trouvés dans les
8 archives de S-21 qui ont été obtenus au fil de nombreux mois et
9 qui sont très longs. Certains dépassent les 1000 pages. On n'a
10 rien de comparable pour autant que je sache pour d'autres centres
11 de sécurité.

12 [10.01.43]

13 Q. Je vous remercie de cette réponse.

14 Est-ce que vous avez eu connaissance de...

15 Me ROUX :

16 Mon Confrère, excusez-moi. Nous avons eu dans la version
17 française un problème de traduction où il semblait que vous
18 parliez quand vous avez dit "une des raisons est liée à la nature
19 des personnes" et on nous a traduit "et des interrogateurs",
20 alors que semble-t-il vous aviez dit - ça nous a été corrigé
21 ensuite - "à la nature des prisonniers".

22 Est-ce que c'est bien de ça dont vous avez parlé, "à la nature
23 des prisonniers"? Et vous avez développé sur les prisonniers qui
24 étaient des vétérans de la cause révolutionnaire. Vous parliez
25 bien des prisonniers à ce moment-là? Juste une explication,

18

1 pardon.

2 C'est ça? O. K. Donc, il faut corriger dans la version française.

3 Il s'agissait bien des prisonniers qui étaient des vétérans de la

4 cause révolutionnaire qui occupaient un rang élevé dans la cause

5 révolutionnaire. C'est bien ça, Monsieur l'Expert?

6 Merci. Merci, mon Confrère.

7 Me WERNER:

8 Je vous suis reconnaissant de cette remarque parce que je suis

9 sur le canal anglais et donc, voilà. J'aurais pu poser la

10 question en français, mais non. En tout cas, je n'écoutais pas la

11 traduction. Je vous remercie d'avoir corrigé la version française

12 de ce qui a été interprété.

13 [10.03.20]

14 Q. Juste pour revenir à ma question, dans le cadre de vos

15 recherches, avez-vous connaissance d'annotations portées de la

16 même manière que... tel que cela a été fait à M-13 ou à S-21?

17 Est-ce que vous avez connaissance d'annotations portées sur les

18 aveux, tel que c'était le cas à S-21 dans d'autres centres de

19 sécurité que S-21?

20 M. ETCHESON :

21 R. Oui, effectivement.

22 Q. Qu'est-ce que vous pouvez dire de ces annotations?

23 R. Maître, ce que je peux dire c'est que ça existe, que cette

24 pratique a été appliquée aux centres de sécurité d'échelons

25 inférieurs et que les annotations n'étaient pas aussi poussées ou

19

1 circonscanciées que celles que nous connaissons dans le contexte
2 des documents de S-21. Cependant, je crains de ne pas pouvoir en
3 dire beaucoup plus car les documents en question sont, à l'heure
4 actuelle, sous... font partie d'une instruction à l'heure actuelle.

5 Q. Je comprends.

6 Pour revenir sur le contenu, sur S-21, malheureusement nous
7 n'avons pas reçu encore de transcription et je ne peux citer le...
8 la transcription et j'espère que ma citation de vos propos va
9 être la plus fidèle qui soit. Vous avez dit avant-hier, en
10 s'agissant de ce qui s'est passé à S-21, vous avez dit que
11 l'accusé étudiait les aveux et vous avez parlé à plusieurs
12 reprises d'une liste d'ennemis qui étaient proposés et vous... et
13 on avait du mal un petit peu à comprendre.

14 [10.05.56]

15 Quand vous parlez de liste d'ennemis proposés, est-ce que vous
16 parliez des annotations sur les aveux ou est-ce que pour vous
17 c'est... il s'agit de quelque chose d'autre ?

18 R. Il s'agit de quelque chose à facettes multiples, Maître. Dans
19 le processus d'obtention des aveux, on demandait habituellement
20 aux prisonniers d'écrire... faire des listes de personnes qui
21 avaient, soi-disant, comploté ou qui étaient impliquées dans la
22 liste en tant que traîtres. Et donc, c'était un aspect de ce qui
23 était produit par la personne interrogée.

24 Dans les archives de S-21 nous pouvons également trouver des
25 listes de traîtres proposés qui semblent avoir été créés par les

20

1 interrogateurs ou par d'autres membres du personnel de S-21 par
2 le biais d'un processus d'analyse de la teneur des aveux qui
3 avaient été produits par la victime. Et il s'agit ici d'un autre
4 type de liste, l'un produit par le personnel plutôt que par les
5 victimes.

6 Q. Maintenant, d'après ce que vous comprenez, qui ordonnait la
7 production de ces listes d'ennemis écrites par les personnes
8 interrogées et la liste des traîtres écrite par les membres du
9 personnel? Est-ce que vous savez quoi que ce soit par rapport à
10 la personne, s'il y en avait une, qui ordonnait que ces listes
11 soient écrites?

12 R. Maître, pour ce qui est d'avoir jamais vu d'ordonnances en
13 tant que telles, à savoir, ordonnances enjoignant d'écrire de
14 telles listes, je ne peux pas me rappeler avoir vu ou trouvé
15 d'ordonnances spécifiquement sur ce point et sous la forme
16 écrite.

17 Ce que je comprends est qu'il s'agissait ici d'une pratique
18 développée, affinée par l'accusé lui-même et que l'accusé ou les
19 supérieurs de l'accusé trouvaient que cette pratique était
20 tellement utile que c'est une raison pour laquelle l'accusé a été
21 promu au poste de directeur de S-21.

22 [10.09.53]

23 Q. Pour bien vérifier ma compréhension, vous êtes en train de
24 dire qu'il s'agissait d'une pratique promue par l'accusé. Mais
25 vous basez votre propos sur quoi exactement?

21

1 R. Cette affirmation est une conclusion analytique que j'ai
2 moi-même... à laquelle je suis moi-même arrivé sur la base de ma
3 connaissance de ces processus au sein du Parti communiste du
4 Kampuchéa.

5 Q. Je vous remercie.

6 Une dernière question s'agissant de cette liste... de ces listes,
7 juste pour vérifier que j'ai bien compris. Par rapport à ces deux
8 catégories de listes, à votre connaissance, nous parlons de
9 combien de listes? Nous parlons de listes en quelle quantité,
10 dans quelle... et de quelles catégories - on parle d'une dizaine de
11 listes, d'une centaine de listes, de millier de listes? À votre
12 connaissance, on parle de quelle quantité?

13 R. Je ne les ai pas personnellement comptabilisées. Cependant, je
14 pense... j'estime des milliers de listes.

15 Q. Pour chaque catégorie?

16 R. Oui.

17 Q. Je vous remercie.

18 J'ai une question à poser s'agissant des annotations. Si je vous
19 comprends bien, il s'agit de quelque chose de différent des
20 listes. Ai-je raison?

21 [10.11.39]

22 R. Oui, Maître, c'est exact.

23 Q. Tout d'abord, permettez-moi de vous demander ce qui suit. À
24 l'époque où Nat était directeur de S-21, est-ce que vous savez si
25 Nat portait des annotations sur les aveux de la même manière que

22

1 le faisait l'accusé lorsqu'il annotait les aveux, lorsqu'il... une
2 fois qu'il est devenu directeur de S-21?

3 R. Maître, je ne peux me rappeler avoir jamais vu une annotation
4 portée sur un aveu qui était spécifiquement attribuée à Nat. Il
5 se peut qu'il y en a, mais je ne pense pas qu'il s'agisse ici
6 d'un... qu'il y ait eu un grand nombre d'annotations de ce type
7 portées par Nat.

8 Q. Je veux juste essayer de comprendre comment a commencé ce
9 système d'annotations. Avez-vous connaissance d'un système de...
10 d'une ordonnance qui a pu initier ce système d'annotations?

11 R. Non, Maître. J'en n'ai pas connaissance.

12 Q. Sur la base de vos connaissances et de vos recherches, comment
13 ce système d'annotations a commencé et pourquoi?

14 R. Ma supposition sur cette question, Maître, est que il
15 s'agissait d'un produit du... des méthodes de travail personnelles
16 de l'accusé. De par sa profession, l'accusé était enseignant. Par
17 conséquent, il avait l'habitude de porter des annotations et des
18 notes sur les copies de ses élèves. Ce que je suppose est qu'il a
19 poursuivi... ait transposé cette pratique dans sa nouvelle
20 profession en tant qu'interrogateur.

21 Q. Et vous avez fait allusion à cela précédemment lorsqu'on vous
22 a posé une question sur les annotations au niveau local. Est-ce
23 que vous pouvez dire brièvement... des informations brèves sur ces
24 annotations? Qu'est ce que vous pouvez dire de ces annotations?

25 R. Il existait toute une variété de types d'annotations.

23

1 Certaines annotations semblaient avoir la même fonction qu'une
2 feuille de routage, à savoir, on y trouvait des informations sur
3 le destinataire des aveux et du moment.

4 Certaines annotations semblaient fonctionner un petit peu comme
5 un aide-mémoire pour l'accusé. Par exemple, certaines annotations
6 portaient la mention "déjà lu" ou alors "pas terminé" ou alors
7 quelque chose de la même sorte.

8 [10.15.54]

9 D'autres annotations portaient des instructions à l'attention des
10 interrogateurs. Ces instructions étaient de différents types. Les
11 instructions pouvaient être que l'accusé avait décidé qu'une
12 interrogation... un interrogatoire particulier était terminé ou
13 alors l'instructeur y était enjoint de rechercher un... cherchait
14 à obtenir un certain type d'information ou alors on y
15 enjoignait... on y instruisait l'interrogateur d'appliquer un
16 type de torture.

17 D'autres types d'annotations sont plus, de par leur nature,
18 analytiques; c'est-à-dire que de nombreux aveux comportent...
19 contiennent un type de rapport résumant les aveux et analysant
20 les aveux. D'autres types d'annotations abordent des aspects plus
21 généraux d'une enquête qui était en cours et menée par S-21 et
22 comprenaient des questions qui dépassaient le champ de la teneur
23 d'un aveu spécifique.

24 Cependant ou encore, d'autres annotations semblent être des notes
25 portées par des supérieurs, des supérieurs comme Son Sen ou Nuon

24

1 Chea.

2 Ainsi, il est difficile de présenter une généralisation des
3 annotations car il en existe de différents types.

4 Q. Je vous remercie de cette précision.

5 J'ai une question portant sur l'intervention vis-à-vis de ces
6 aveux, non pas par les personnes qui ont écrit elles-mêmes les
7 aveux, à savoir les détenus, mais par d'autres personnes... sur
8 les autres personnes.

9 Donc, l'accusé a dit devant les co-juges d'instruction, en date
10 du 29 novembre 2007, page 15, document coté D-30, que Son Sen
11 entretenait des communications téléphoniques avec lui au
12 quotidien et il avait plusieurs corrections, des corrections
13 successives à apporter.

14 [10.18.58]

15 Et donc, en fonction de ce que vous avez dit hier, à savoir que
16 Son Sen avait beaucoup de choses à faire et en fonction et sur la
17 base de vos travaux de recherche, est-il juste de dire que Son
18 Sen est intervenu et avait des corrections successives à porter
19 s'agissant du contenu des aveux?

20 R. Maître, j'ai la conviction que cette affirmation de l'accusé
21 est complètement plausible dans le cas d'aveux de membres
22 particulièrement importants du PCK. Pour les nombreux soldats
23 ordinaires et autres cadres qui sont devenus des victimes de
24 S-21, eh bien, il me semble que cela est beaucoup moins possible
25 ou soit beaucoup moins plausible.

25

1 Q. Devant la Chambre la semaine dernière, juste... nous étions donc
2 lundi, 18 mai 2009 - ceci, on peut le trouver dans la
3 transcription, la version préliminaire en anglais, à savoir pages
4 52 à 54 -, l'accusé a dit lui-même que les personnes
5 intervenaient sur les confessions, à savoir, elles changeaient
6 les aveux avec un stylo, et je vais citer exactement ce que
7 l'accusé a dit. Il a dit ce qui suit : "D'autres personnes
8 étaient impliquées, mais le Comité permanent n'a pas pris de
9 mesures. Par exemple, Ta Mok, son nom était mentionné dans les
10 aveux mais il n'a pas fait l'objet d'une arrestation. Donc après
11 avoir entendu parler de Ta Mok, le Comité permanent a décidé de
12 ne pas prendre de mesures. Et Koy, à savoir Son Sen, eh bien, son
13 nom figurait également dans les aveux, mais le Comité permanent
14 n'a pas pris de mesures à son encontre et ceux-ci sont des
15 exemples. Je peux me demander comment les aveux étaient précisés.
16 Je voulais vous donner une idée de la manière dont les aveux
17 étaient montés de toute pièce, parce que lorsqu'une personne
18 était souhaitée... lorsqu'on souhaitait arrêter une personne, eh
19 bien, on s'arrangeait pour orienter l'aveu à cet effet."
20 [10.21.51]
21 Alors est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation par
22 rapport au contenu des aveux qui était modifié, sur la base de
23 cette affirmation?
24 R. Oui, Maître, je pense que, au-delà de la déposition de
25 l'accusé, je pense que c'est quelque chose... c'est une chose qui

26

1 est survenue dans certains cas.

2 Q. Et qui pouvait modifier le contenu de ces aveux par rapport à
3 ce dont il est question?

4 R. Maître, il est difficile de prouver cela de manière probante,
5 mais il me semble que les dirigeants... les hauts dirigeants du
6 régime, à savoir, Son Sen, Nuon Chea et éventuellement même Pol
7 Pot aient pu être responsables de telles interventions.

8 Q. À votre connaissance, est-ce que l'accusé lui-même a orienté
9 ou a déformé certains des aveux? À votre connaissance, est-ce que
10 cela a été le cas?

11 R. Non, Maître, je ne peux pas... aucun exemple de ce type
12 d'intervention ne me vient à l'idée.

13 Q. Devant les co-juges d'instruction le 20 janvier 2008, page 7
14 du procès-verbal, le document - il s'agit du document D38 - parle
15 d'une lettre typographique de Son Sen enjoignant les
16 interrogateurs à S-21 de faire attention de ne pas accepter
17 d'aveux qui accusaient trop de personnes, qui impliquaient trop
18 de personnes.

19 [10.23.57]

20 Est-ce que vous avez connaissance de cette lettre?

21 R. Oui, effectivement, Maître.

22 Q. Je ne vais pas vous poser de questions quant à la teneur de ce
23 document, mais à votre connaissance, s'agissait-il de la seule
24 instruction de ce type dont vous avez connaissance, une
25 instruction enjoignant le personnel de S-21 quant à ce qu'il

27

1 fallait faire ou ce qu'il ne fallait pas faire par rapport à ces
2 aveux ou avez-vous connaissance d'autres documents de ce type?

3 R. Oui, Maître, j'ai connaissance d'autres cas d'interventions.

4 Q. Est-ce que vous pouvez étayer ce point?

5 R. Au moins à une reprise. Son Sen s'est personnellement rendu à
6 S-21 pour mener des séances de formation du personnel - ou pour
7 prodiguer une formation personnelle [reprend l'interprète] -,
8 bien que nous n'avons pas de notes ni de procès-verbal attestant
9 de cette formation. Il est facile d'imaginer que de tels sujets
10 aient pu être abordés dans le cadre de ces formations.

11 Q. Vous avez dit devant la Chambre - je pense qu'il s'agissait
12 d'une déclaration datant de mardi - que lorsque l'accusé
13 proposait des personnes à purger, il envoyait la proposition aux
14 échelons supérieurs. Lorsque l'accusé a dit qu'il proposait des
15 purges, parlez-vous de ces listes dont vous avez précédemment
16 parlé ou s'agissait-il d'autre chose?

17 [10.25.55]

18 R. Effectivement; c'est vrai, Maître. La liste des personnes qui
19 avaient été identifiées comme étant des ennemis.

20 Q. Lorsque vous avez dit cela mardi, vous avez dit cela qu'il a
21 communiqué ces listes aux échelons supérieurs jusqu'en septembre
22 77. En septembre 77, est-ce que Son Sen était impliqué... faisait
23 partie de ces échelons supérieurs où cette lettre a été
24 transmise?

25 R. Oui, c'est vrai. Il serait vrai d'affirmer que Son Sen était

28

1 impliqué dans ces activités.

2 Q. Est-il vrai de dire que lorsque Son Sen a quitté Phnom Penh,
3 que peut-on dire de sa participation vis-à-vis de ces listes... de
4 ces documents de S-21 survenant dans le cadre... produits dans le
5 cadre de ces aveux et de ce processus après son départ si vous
6 connaissez les éléments de réponse?

7 R. Comme l'ont constaté les co-procureurs hier, s'agissant de
8 l'ensemble des notes du secrétaire de la 502ème division à savoir
9 Sou Met, des lettres envoyées à l'accusé, certaines de ces notes
10 semblent être passées entre les mains de Son Sen même après la
11 mi-août 77. Donc, oui, il semblerait que Son Sen a continué à
12 participer dans une certaine mesure à ce processus même après son
13 départ au combat.

14 Q. Je vous remercie.

15 [10.28.24]

16 Bien, devant les co-juges d'instruction, le 28 février 2008, page
17 8 dans la version anglaise, coté D-52, l'accusé parlait
18 d'arrestations en masse au sein de la même unité conformément à
19 la décision du Comité permanent et l'accusé a demandé à Hor de
20 parler à la personne responsable de cette unité de manière à
21 dénombrer les hommes dans cette unité.

22 Avez-vous connaissance de documents... de preuves documentaires
23 contenant de telles instructions?

24 R. Non, tel n'est pas le cas, Maître.

25 Q. Donc, je suppose que vous ne pouvez pas dire qu'il y avait

29

1 plus d'une instruction de ce type? Vous n'avez pas connaissance
2 de l'existence de telles instructions? Ai-je raison de penser
3 cela?

4 R. Oui, vous avez raison.

5 Q. Il me reste une dernière question sur ce sujet. Ce matin, la
6 question portant sur les aveux... vous avez parlé de l'étendue des
7 purges au sein de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa. Et pour
8 vous citer, mardi dernier, vous avez dit qu'il y avait des purges
9 généralisées à travers l'armée révolutionnaire du Kampuchéa. Et
10 vous dites que au moins 359 personnes ont fait l'objet de purges ;
11 personnes travaillant au sein de l'état-major lui-même. Et vous
12 avez présenté des illustrations graphiques - je suis tout à fait
13 disposé à vous les remontrer.

14 Et vous dites que 45 % des prisonniers de S-21 ressortaient de
15 l'armée révolutionnaire du Kampuchéa et deux anciens commandants
16 de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa ont été purgés et vous
17 avez expliqué dans les détails la manière dont chacune des purges
18 au sein de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa ont été
19 effectuées.

20 [19.31.01]

21 Est-ce que vous voyez un lien de causalité entre le fait que Son
22 Sen était à la fois directeur chef de l'état-major et également
23 le "patron" de l'accusé pendant deux ans. Est-ce que vous voyez
24 ici un lien de causalité? Est-ce que vous comprenez le sens de ma
25 question?

30

1 R. Malheureusement non, je ne vois pas l'objet de votre question,
2 Maître Werner.

3 Q. Vous avez dit qu'il y a eu au sein de l'ARK des purges
4 généralisées, est-ce que vous dites que... est-ce que le fait que
5 Son Sen était à la fois le chef de l'état-major et le patron de
6 l'accusé pendant deux ans; est-ce que vous pensez que ceci a fait
7 qu'il y a eu... est-ce que c'est un élément qui justifie le fait
8 qu'il y a eu de telles purges généralisées ou pas?

9 R. Maître, il me semble que je crois comprendre le sens de votre
10 question. Ma réponse serait que non; je pense que les causes
11 justifiant les causes des purges généralisées au sein de l'ARK
12 n'étaient pas directement liées au fait que Son Sen était à la
13 fois chef d'état-major et le supérieur hiérarchique direct de
14 l'accusé.

15 Q. Et en deux mots, si vous le pouvez, pourquoi? Pourquoi pas?

16 R. Sans entrer dans le détail du contenu d'aveux quel qu'il soit,
17 je crois que c'était la teneur des aveux obtenus à S-21 qui a
18 convaincu les supérieurs hiérarchiques qu'il y avait conspiration
19 contre eux de la part de plusieurs responsables militaires.

20 [10.33.22]

21 Q. Oui, je comprends. Vous avez dit hier concernant les purges au
22 Ministère de l'économie que ces purges pouvaient s'expliquer par
23 la paranoïa du Comité permanent. Et, encore une fois, je n'ai pas
24 le transcript pour hier. Et corrigez-moi si je me trompe dans la
25 citation mais vous avez dit qu'il y avait un système de dépistage

31

1 systématique des ennemis qui avait été mis en place par l'accusé.
2 Alors, êtes-vous d'accord avec moi pour dire que justement ce
3 système qui visait à dépister... démasquer l'ennemi peut avoir
4 alimenté et renforcé la paranoïa du Comité permanent? Est-ce que
5 vous êtes d'accord?

6 R. Oui, Maître. C'est un bon exemple de ce que les analystes
7 appellent un système de "feedback en boucle".

8 Le système s'alimente lui-même et génère ce genre de phénomène
9 avec une énergie de plus en plus grande.

10 Q. Merci.

11 Je voudrais vous poser une question concernant une autre
12 politique du PCK. Est-ce que vous avez connaissance d'une
13 politique expresse du PCK qui consisterait à affamer les
14 prisonniers?

15 R. Oui, Maître.

16 Q. Et que pouvez-vous dire de cette politique?

17 R. Sur la base de mes différentes recherches concernant cette
18 question, je peux vous dire que le fait d'affamer les prisonniers
19 dans les centres de sécurité semble avoir été généralisé, voir
20 universel, dans l'ensemble du Kampuchéa démocratique. Il semble
21 qu'effectivement dans certains cas cette méthode a été employée
22 comme méthode d'exécution lente.

23 [10.36.03]

24 Q. Et que pouvez-vous dire de l'application de cette politique à
25 S-21?

32

1 R. Sur la base de différentes formes de témoignages et d'éléments
2 de preuve dont j'ai eu connaissance, je peux vous dire que les
3 rations alimentaires données aux détenus de S-21 étaient des
4 rations de famine qui devaient finalement entraîner le décès du
5 détenu qui recevait ces rations.

6 Q. Et cela représente la mise en œuvre de la politique du PCK?

7 R. Oui, cela semble bien être le cas.

8 Q. Merci.

9 Je voudrais poser une question sur un point que je n'ai pas très
10 bien compris. Il s'agit du lien entre le secrétaire de zone et de
11 secteur, d'une part, et les représentants de l'état-major d'autre
12 part. Lundi, pages 85-86 du transcript, vous avez dit que:

13 "Chaque comité de zone commandait des unités militaires... que les
14 comités de secteurs commandaient aussi des unités militaires de
15 la taille d'un régiment."

16 Et il y a une chose que je n'ai pas très bien comprise. Au niveau
17 des zones et des secteurs, qui avait plus de pouvoir? Était-ce le
18 secrétaire de zone ou de secteur ou le représentant de
19 l'état-major qui, si j'ai bien compris, était responsable des
20 forces armées au niveau de la zone et du secteur. Est-ce que vous
21 comprenez ma question?

22 [10.38.18]

23 R. Oui, je crois avoir compris votre question et cela est une
24 question très intéressante car les relations entre civils et
25 militaires et la question du contrôle des forces militaires par

33

1 des civils est effectivement un problème général partout dans le
2 monde, et plus particulièrement encore dans les systèmes
3 politiques qui sont fondés sur un degré de coercition extrême.
4 De manière générale, il existe un principe fondamental au PCK
5 énoncé dans plusieurs documents fondateurs du Parti tels que les
6 statuts du Parti, telles que les décisions du Comité permanent,
7 et cetera, comme quoi c'est le Parti qui doit commander les
8 forces militaires.

9 Dans la plupart des cas, il semble que c'est ainsi que ce soit...
10 que cela s'est passé au niveau des zones et des secteurs, mais le
11 pouvoir d'un commandant militaire qui est sûr de lui et têtu est
12 quelque chose que des dirigeants politiques doivent prendre en
13 compte de façon très soigneuse.

14 Q. Merci.

15 Lundi - je vous renvoie au transcript du 18 mai, page 71 -, vous
16 avez dit ceci: "Son Sen a été finalement promu et devenu membre
17 titulaire du Comité permanent tandis que Kong Sophal est resté
18 membre suppléant jusqu'à son arrestation et son exécution à
19 S-21."

20 Pouvez-vous nous dire quand Son Sen sera devenu membre titulaire
21 du Comité permanent?

22 [10.40.53]

23 R. Je crois que Son Sen est devenu membre titulaire du Comité
24 permanent au plus tard en novembre 78 et peut-être plus tôt.

25 Q. L'accusé a dit aux co-juges d'instructions, le 5 septembre

34

1 2007, et l'a redit le 30 avril devant la Chambre, pages 70-75 du
2 transcript, que d'après lui Son Sen était numéro sept du régime.
3 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

4 R. Au fil du temps, sous le régime du Kampuchéa démocratique, le
5 rang des personnes les plus hauts placés a constamment changé au
6 fil des luttes de pouvoir entre elles et au fil des purges aux
7 rangs... dans les rangs les plus élevés de la révolution. Donc le
8 rang de ces différentes personnes a changé, mais il est tout à
9 fait plausible qu'à un stade, Son Sen était effectivement
10 officiellement numéro sept du régime.

11 Q. Je m'intéresse surtout au pouvoir réel de l'intéressé. Vous
12 avez répondu à une question de la juge Cartwright qu'il était
13 très puissant parce qu'il appartenait à la fois au gouvernement
14 et il était Vice-Premier Ministre, Ministre des armées. Il était
15 membre titulaire au suppléant du Comité permanent.

16 Donc, est-il juste de dire que, en dehors de l'aspect formel
17 officiel, en termes de pouvoir réel, Son Sen était plus puissant
18 que d'autres membres titulaires du Comité permanent tels que Ros
19 Nhim, Sao Phim ou même Vorn Vet ? Êtes-vous d'accord avec cela?

20 R. C'est une question très difficile, Maître. Le pouvoir est
21 quelque chose d'intangible et de difficile à mesurer. Le pouvoir
22 peut résider dans le pouvoir de persuasion d'une personne ou dans
23 sa capacité d'influer sur les processus décisionnels de groupe.
24 En tout cas, pour ce qui est de sa capacité de commander les
25 forces militaires, Son Sen était plus puissant que Vorn Vet ou

35

1 que Ieng Sary.

2 Mais quelle était l'influence que Son Sen exerçait sur
3 l'élaboration des politiques et les décisions du Comité
4 permanent, ce peut être une autre question.

5 [10.44.52]

6 Q. Merci.

7 Vous avez présenté un organigramme du Comité permanent en réponse
8 aux questions du Juge Cartwright et il y avait des mentions,
9 "décédé", "exécuté", et cetera. Je voudrais confirmer une chose.
10 Vous avez dit que Ros Nimh avait été exécuté, or je ne retrouve
11 pas cet élément. Je ne retrouve pas le détail de savoir comment
12 il a été exécuté. Est-ce que Ros Nimh a été exécuté à Tuol Sleng?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Me WERNER :

15 Monsieur le Président, j'ai encore quelques questions, pas très
16 nombreuses mais j'ai encore quelques questions. Souhaitez-vous
17 que je poursuive ou souhaitez-vous faire la pause maintenant?

18 [10.45.41]

19 Me ROUX :

20 Si je peux me permettre, est-ce qu'il est envisagé de laisser la
21 parole à la Défense à un moment? Je suis quand même un peu
22 inquiet. Mon confrère, Maître Werner, avait annoncé hier 20
23 minutes de questions. Même en retranchant le quart d'heure qu'on
24 a consacré à l'observation des co-procureurs, il y a maintenant
25 une heure que Maître Werner pose des questions.

36

1 Je sais que Maître Alex Bates doit nous quitter ce soir. Je
2 souhaiterais pouvoir poser mes questions à Monsieur Craig
3 Etcheson avant le départ de Monsieur Bates et avant mon propre
4 départ et j'aimerais que, peut-être, on se donne quelques
5 limitations dans cette Chambre quand on regarde le temps qui est
6 réservé à la Chambre, aux procureurs, puis aux parties civiles
7 par rapport au temps qui est consacré à la Défense.
8 Alors j'aimerais que Maître Werner soit invité à concentrer ses
9 questions pour laisser du temps à la Défense.
10 Merci, Monsieur le Président.
11 Me WERNER :
12 Je le ferai volontiers. Si j'ai commis quelque erreur que ce
13 soit, ce n'est pas de façon expresse. Je ne... je savais que j'en
14 aurais pour un peu plus de 20 minutes et c'est donc par erreur
15 que j'ai donné cette indication hier et je m'en excuse.
16 [10.47.44]
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Il est l'heure de changer le DVD pour l'enregistrement. Nous
19 allons donc faire une pause de 20 minutes. Nous reprendrons à 11
20 h 5.
21 Huissier, voulez-vous accompagner l'expert à la salle d'attente?
22 (Suspension de l'audience : 10 h 48)
23 (Reprise de l'audience : 11 h 28)
24 M. LE PRÉSIDENT :
25 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

37

1 l'audience.

2 [11.30.22]

3 Nous souhaitons donner la parole au co-avocat du groupe des
4 parties civiles pour lui permettre de poser des questions à
5 l'expert.

6 Nous constatons... nous prenons acte des observations du conseil
7 de la Défense et Maître Werner a précédemment déclaré qu'il ne
8 poserait pas... qu'il ne prendrait pas trop longtemps à poser des
9 questions. Cependant, il a déjà posé un certain nombre de
10 questions ce matin.

11 Par conséquent, la Chambre souhaite inviter Maître Werner à poser
12 des questions directes pour essayer de prendre le moins de temps
13 possible ou être aussi concis que possible. Eh bien, nous vous
14 accordons 10 minutes pour vous permettre de poser le reste de vos
15 questions à l'expert.

16 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

17 PAR Me WERNER :

18 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bien reçu.

19 Q. Monsieur Etcheson, ma première question est la suivante.

20 L'accusé, devant les co-juges d'instruction le 5 septembre 2007,
21 à la page 6, cote D16, a dit cela. La question était la suivante
22 : "De quelle manière avez-vous pris connaissance de l'affaire,
23 parce qu'après... avant 77, vous n'aviez... jusqu'à 77 vous n'aviez
24 travaillé qu'avec Son Sen et Son Sen aimait parler des discours
25 ou d'autres membres du Comité permanent."

38

1 Alors, gardant à l'esprit ce que vous avez dit le mardi, 18
2 mai... le lundi, 18 mai, page 15, à savoir, lorsque vous avez
3 fait référence à la politique extrême et au plus grand secret qui
4 marquait la politique du PCK, est-ce que vous diriez que l'accusé
5 avait accès à certaines des informations confidentielles par Son
6 Sen, qui lui aurait donné un accès privilégié à ces informations
7 secrètes? Est-ce que vous accepteriez cette affirmation?

8 M. ETCHESON :

9 R. Maître, je ne sais pas si je formulerais la chose comme vous
10 l'avez fait. Cependant, je dirais aussi que l'accusé avait un
11 accès direct et personnel à certains des dirigeants les plus
12 importants du régime.

13 [11.33.46]

14 Par conséquent, il est raisonnable d'arriver à la conclusion
15 qu'il avait accès à un nombre significatif d'informations
16 confidentielles.

17 Q. Parlant des personnes responsables des centres de sécurité à
18 l'extérieur de Phnom Penh - en zones rurales, disons -, est-il
19 exact de dire que la plupart, sinon tous les directeurs de ces
20 centres de sécurité qui étaient en fonctionnement en 75 à janvier
21 79, la plupart d'entre eux ont été purgés? Est-ce une affirmation
22 véridique?

23 R. Oui, Maître, certainement de nombreux de ces directeurs, si ce
24 n'est la plupart d'entre eux.

25 Q. Est-ce qu'il en va de même pour ce qui est du personnel, les

39

1 gardes de sécurité dans les centres de sécurité situés hors de
2 Phnom Penh?
3 R. Maître, il semble qu'il est nécessaire de juger de la valeur
4 de cette affirmation sur le cas par cas. Dans certains centres de
5 sécurité, tout le personnel du centre de sécurité était purgé.
6 Dans d'autres cas, il y avait eu des purges répétées des
7 dirigeants principaux des centres de sécurité et, par ailleurs,
8 d'autres personnes ont survécues et vivent encore aujourd'hui.
9 [11.35.43]

10 Q. Gardant à l'esprit à ce que vous avez dit, à savoir de
11 nombreux si ce n'est toutes les personnes en charge des centres
12 de sécurité ont fait l'objet de purges, gardant à l'esprit ce que
13 vous avez dit l'autre jour, et je peux vous donner une référence
14 si vous en avez besoin, à savoir qu'une proportion choquante
15 extrêmement importante du personnel de S-21 a fait l'objet de
16 purges, étant donné ce que vous avez dit s'agissant de ces purges
17 au sein du Kampuchéa démocratique, quelle est votre opinion, à
18 savoir pourquoi selon vous l'accusé n'a pas fait l'objet de
19 purges?

20 R. Selon moi, l'accusé lui-même n'a pas fait l'objet de purges
21 car ses supérieurs le considéraient comme étant efficace et
22 fidèle.

23 Me WERNER :

24 Je vous remercie de vos réponses et de votre temps. Je n'ai pas
25 d'autres questions à vous poser.

40

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons maintenant inviter le conseil de la Défense à poser
3 des questions à Monsieur Craig Etcheson, si tel est le souhait de
4 la Défense. Je vous en prie.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KAR SAVUTH :

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 [11.37.25]

9 Q. Nous aimerions que Monsieur Craig Etcheson confirme le rapport
10 pour ce qui est de la déclaration - nous parlons du paragraphe 24
11 de votre rapport d'analyse. Vous dites, au point 24 que : "Le
12 Comité permanent agissant une fois encore au nom du Comité
13 central... "

14 J'aimerais répéter : "Le Comité permanent agissant une fois
15 encore au nom du Comité central avait le pouvoir d'autoriser des
16 organes inférieurs de l'appareil du Parti de l'état à procéder à
17 des exécutions extrajudiciaires, comme le montre les décisions du
18 30 mars 1976."

19 Et je voudrais savoir si, comme vous l'avez déclaré le 18 mai
20 2009 à 16 h 15, vous avez dit qu'il y avait eu un accord entre
21 l'accusé car l'accusé a dit que les principaux responsables au
22 sein du PCK faisaient partie de quatre groupes et c'était ces
23 quatre groupes, les personnes appartenant à ces quatre groupes,
24 qui pouvaient prendre la décision d'éliminer des individus et ils
25 pouvaient "à" autoriser à écraser des individus. Et vous avez été

41

1 d'accord là-dessus.

2 Le paragraphe que j'ai cité est-il bien le paragraphe
3 correspondant à cette intervention? Est-ce que vous pouvez
4 confirmer ces informations?

5 [11.39.36]

6 M. ETCHESON :

7 R. Je vous remercie, Maître. Cependant, permettez-moi de
8 m'excuser. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris l'objet de
9 votre question.

10 Q. Permettez-moi de répéter. Dans le paragraphe que je viens de
11 lire, l'accusé a répondu avant que les juges ne vous posent une
12 question lorsque vous... vous êtes tombé d'accord avec l'accusé
13 sur ce point. Et je voulais savoir si le paragraphe que je viens
14 de lire est celui sur lequel vous avez basé votre affirmation
15 selon laquelle vous étiez d'accord sur ce point avec l'accusé.

16 R. Je vous remercie, Maître. Pourrais-je vous demander d'être un
17 petit plus spécifique quant à ce sur quoi les juges m'ont demandé
18 d'exprimer mon accord ou ce sur quoi les juges m'ont demandé mon
19 opinion ou ce sur quoi nous avons... nous sommes arrivés à un
20 accord?

21 Q. À 16 h 15 et 54 secondes, le juge vous a posé une question et
22 vous avez répondu que : "Je suis d'accord", s'agissant de
23 l'affirmation - l'affirmation de l'accusé - selon laquelle les
24 principaux responsables des crimes tombaient dans une des quatre
25 catégories que je viens de mentionner. Et vous êtes tombé

42

1 d'accord avec l'affirmation de l'accusé sur ce point et je
2 voulais savoir si vous basez votre jugement sur le paragraphe que
3 je viens de lire dans... lorsque vous avez exprimé votre accord
4 avec l'accusé parce que dans ce paragraphe, vous avez cité la
5 position du Comité permanent avec cette décision du 30 mars 1976.
6 Est-ce que vous pouvez confirmer ces informations?

7 [11.42.27]

8 R. Je vous remercie, Maître. Je peux effectivement confirmer que
9 j'ai basé mon jugement dans le cadre de mon témoignage sur la
10 décision du 30 mars 1976 du Comité permanent.

11 Dans votre question, vous m'avez demandé si je suis d'accord... si
12 j'étais d'accord avec l'affirmation de l'accusé concernant les
13 quatre catégories de personnes considérées comme les personnes...
14 comme les principaux responsables et je voudrais affirmer que
15 selon moi le terme "les principaux responsables" revêt un sens
16 complexe technique, et je pense qu'il n'est pas véritablement
17 applicable en l'espèce.

18 Q. Je vous remercie. Vous ne pouvez pas me donner l'explication
19 mais ce jour-là, vous avez dit que vous étiez d'accord avec
20 l'affirmation de l'accusé. Et donc, votre concept est que vous
21 êtes toujours d'accord s'agissant de l'affirmation de l'accusé?
22 C'est ce que je veux savoir.

23 R. Je vous remercie, Maître. Je crains que vous ne deviez être
24 plus spécifique par rapport à la déclaration de l'accusé sur
25 laquelle porte votre question s'agissant de mon accord.

43

1 Q. Je vous remercie, Monsieur Etcheson.

2 La déclaration de l'accusé est la suivante. L'accusé a insisté
3 sur la lettre en date... la décision en date du 30 mars 76. Il
4 s'agissait d'une décision du Comité permanent qui donnait le
5 pouvoir d'autoriser les individus appartenant à ces quatre
6 groupes à écraser les individus à l'intérieur et à l'extérieur
7 des rangs du Parti. Et vous êtes tombés d'accord sur ces
8 affirmations.

9 Et dans votre rapport, vous mentionnez également ces décisions.

10 Et je voulais vous demander si vous convenez... vous êtes d'accord
11 avec la déclaration de l'accusé tel que cela a été cité dans ce
12 paragraphe? Et ça, c'est le sens de ma question.

13 R. Merci, Maître. Je suis d'accord avec le fait que la première
14 partie du document intitulée "Décision du Comité central" décrit
15 le fait que le Comité permanent délègue le pouvoir d'écrasement à
16 un certain nombre de personnes. Je suis d'accord avec cette
17 affirmation.

18 [11.46.10]

19 Q. Je vous remercie, Monsieur Etcheson.

20 Ma deuxième question est la suivante. Sur la base de vos travaux
21 de recherche, êtes-vous arrivé à savoir quel était le centre de
22 détention le plus important en taille sous le régime du Kampuchéa
23 démocratique?

24 R. Je vous remercie, Maître.

25 Il existe différentes manières de mesurer la taille d'un centre

44

1 de détention. Si on mesure la taille d'un centre de détention,
2 d'un bureau... d'un centre de sécurité par les effectifs, eh bien,
3 je pense que sans discussion aucune, eh bien, S-21 était le
4 centre le plus important.
5 Si on mesure le centre... la taille d'un centre de sécurité par le
6 nombre de victimes qui y étaient persécutées, qui ont été
7 assassinées, eh bien, il est plus difficile d'arriver à une
8 comparaison car très peu de centres de sécurité... très peu
9 d'archives ont survécu aux centres de sécurité tel que cela était
10 le cas pour S-21.
11 Et dans certains cas, vous pouvez arriver à une estimation quant
12 au nombre de charniers à proximité et quant au nombre de cadavres
13 qui sont ressortis de ces... que l'on a récupéré dans ces
14 charniers... que l'on a retrouvé dans ces charniers. Mais il est
15 très difficile d'arriver à une estimation quant à savoir quel ou
16 quel centre a tué le plus de personnes.
17 Q. Je vous remercie Monsieur Etcheson.
18 Ce que je voudrais savoir c'est quel est... j'aimerais arriver à
19 savoir quel est le plus important centre de sécurité? Quel est le
20 plus grand centre - en anglais "largest"? Car il faut insister
21 sur... Est-ce que S-21 était le plus grand centre de sécurité sous
22 le régime du Kampuchéa démocratique?
23 [11.49.02]
24 Je voudrais demander... mais je voudrais vous poser cette question
25 et je voudrais vous informer que je ne suis pas d'accord avec

45

1 cette affirmation. Le centre de sécurité de S-21, malgré ses
2 centaines de membres du personnel, puisque S-21 était divisé en
3 trois... sur trois sites différents, à savoir S-24, Prey Sar et
4 S-21 lui-même.

5 Eh bien, par exemple, puisqu'on devait nourrir beaucoup de
6 membres du personnel, à Prey Sar, à S-24, il y avait des
7 centaines de personnes qui devaient passer par une rééducation et
8 donc la rééducation pour ces centaines de personnes devait
9 nécessiter une logistique, des approvisionnements et donc, du
10 personnel.

11 Cela ne veut pas dire que S-21 en termes du nombre de personnes
12 exécutées n'est pas la prison... le centre le plus important. C'est
13 ce que je voulais avancer. Et par ailleurs, je crois comprendre
14 que la prison la plus importante... en fait, on doit considérer
15 comme centre le plus important, le centre où le plus de personnes
16 ont été exécutées. C'est ce que je voulais dire.

17 Ma troisième question est la suivante. Dans le graphique
18 figurant... que vous avez présenté dans votre rapport d'analyse ou
19 dans l'organigramme que vous avez présenté, j'ai étudié cet
20 organigramme, on peut voir que les membres du gouvernement du
21 Kampuchéa démocratique, eh bien, il y en avait beaucoup.

22 Cependant lorsque j'ai étudié le document en date du 30 mars 76,
23 à la page 6, cotée 000031441 à la ligne 2-3-4-5-6 à partir du
24 bas, on peut lire que les membres du gouvernement, eh bien, il
25 n'y en avait que quatre. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi?

46

1 [11.51.44]

2 En ce qui concerne les membres du gouvernement du Kampuchéa
3 démocratique et qui étaient ces personnes?

4 R. Je vous remercie, Maître.

5 Comme vous le suggérez, ce document-ci ne fait mention que des
6 quatre membres les plus importants. Nous avons Pol Pot qui est
7 décrit comme étant le Premier Ministre. Camarade Van qui est un
8 alias pour Ieng Sary, il est décrit qu'il est Vice-premier
9 Ministre chargé des affaires étrangères. Camarade Vorn qui réfère
10 à Vorn Vet et on y décrit qu'il occupe les fonctions de
11 Vice-Premier Ministre chargé de l'économie et des finances. Et
12 camarade Khieu qui était un alias qui correspondait à Son Sen, et
13 on y décrit qu'il est Vice-Premier Ministre chargé de la défense
14 nationale.

15 Q. Je vous remercie, Monsieur Etcheson.

16 Et donc, sous le régime du Kampuchéa démocratique, les membres du
17 gouvernement ne comprenaient que ces quatre personnes. Je vous
18 remercie.

19 Quatrième question. J'aimerais que vous précisiez le terme
20 "Angkar"; est-ce que ce terme désigne le Comité permanent ou le
21 gouvernement du Kampuchéa démocratique? À quoi réfère le terme
22 "Angkar"?

23 R. Je vous remercie, Maître. Il s'agit ici d'une question tout à
24 fait intéressante. Le Parti communiste du Kampuchéa a adopté
25 l'utilisation, l'usage du terme "Angkar" - c'est le mot khmer qui

47

1 peut être traduit par "organisation". Suite à ce qu'utilisait le
2 Parti communiste vietnamien à une autre époque vis-à-vis d'autres
3 personnes au sein du Parti communiste du Kampuchéa, ce terme, eh
4 bien, il semble qu'on l'a... il a revêtu un sens complètement
5 différent.
6 Pour certains, il servait à désigner l'ensemble de l'organisation
7 du Parti communiste du Kampuchéa. Pour d'autres, ce terme pouvait
8 être utilisé pour désigner tout individu, tout membre individuel
9 du Parti communiste du Kampuchéa. Et encore, pour d'autres, ce
10 terme désignait les plus hauts dirigeants du Parti communiste du
11 Kampuchéa, peut-être comprenant ici le Comité permanent et les
12 organes jouxtant le centre du Parti, par exemple, comme le bureau
13 870. Dans d'autres usages, il semblait que Angkar désignait
14 seulement et uniquement Pol Pot et quelques fois désignait Pol
15 Pot et/ou Nuon Chea. Pour d'autres, il semblait qu'il y avait
16 donc une variété de sens que pouvait revêtir ce terme, le terme
17 d'Angkar.

18 Q. Je vous remercie, Monsieur Etcheson.

19 [11.56.14]

20 Donc le mot "Angkar", d'après ce que j'ai entendu de votre
21 bouche, signifiait, désignait l'organisation du Parti et non pas
22 le gouvernement. Est-ce exact?

23 R. Oui, Maître, c'est ce que je comprends.

24 Q. Je vous remercie.

25 Cinquième question. À S-21, qui étaient les principaux

48

1 responsables des crimes? Je vous pose cette question parce qu'au
2 dessus de Duch, nous avons des personnes comprenant Son Sen, Nuon
3 Chea puis Duch, l'accusé dans ce prétoire. Et donc selon ce que
4 vous comprenez, qui étaient les principaux responsables, Son Sen
5 ou Duch? Est-ce que vous pouvez nous apporter des
6 éclaircissements sur cette question? Je vous remercie.

7 R. Je vous remercie, Maître.

8 Les termes "hauts dirigeants" et "individus... principaux
9 responsables" correspondent aux définitions de la... ce pour quoi
10 est compétente la Chambre dans laquelle nous nous... devant
11 laquelle nous nous retrouvons. Et moi, n'étant pas juriste de
12 profession, je dois aborder ces termes avec la plus grande
13 prudence.

14 [11.58.12]

15 En outre, cette Chambre a le devoir de trancher pour identifier
16 qui, quelles ont été les personnes, qui ont été les principales
17 responsables des crimes perpétrés à S-21; mais je suis d'accord
18 avec vous sur ce point à savoir que Nuon Chea, Son Sen et
19 l'accusé ont tous été impliqués dans la commission de ces crimes
20 et qu'ils ont tous une responsabilité dans ces crimes.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Un instant, s'il vous plaît. Il se peut qu'il y ait un petit
23 problème technique ici.

24 (Conciliabule entre les juges)

25 La Chambre relève que les questions posées par la Défense à

49

1 l'expert doivent être des questions directes à l'expert pour
2 qu'il puisse fournir des réponses précises, qui ne soient pas
3 au-delà de sa compétence et les évaluations des éléments qui
4 "surgit" de la... des travaux de la Chambre peuvent être formulées
5 par les parties sur la base des informations, documents,
6 documentations liées produites au cours de la discussion.
7 [12.02.26]
8 Quant à la décision finale, elle appartiendra à la Chambre. La
9 Chambre souhaite donc rappeler aux parties qu'elles doivent poser
10 des questions aux experts auxquelles les experts puissent
11 répondre de façon directe et simple.
12 La Chambre demande donc au conseil de modifier ses questions et
13 nous n'autoriserons pas ce genre de question à l'avenir. Le
14 témoin-expert n'a pas à répondre à ce genre de question. Le
15 conseil de la Défense doit poser des questions à l'expert
16 concernant la teneur de son rapport et vous aurez le loisir plus
17 tard de dire quelles sont vos conclusions, ceci pour faciliter le
18 bon déroulement du procès.
19 Avocat de la Défense, vous pouvez maintenant poursuivre vos
20 questions au témoin-expert.
21 Me KAR SAVUTH :
22 Merci, Monsieur le Président. Merci de me rappeler quelles
23 doivent être les questions posées au témoin-expert.
24 Q. Monsieur le Témoin-Expert, est-ce que vous pouvez nous
25 expliquer si le directeur de S-21, le président de S-21, est

50

1 différent du président d'autres prisons ou centres de sécurité ou
2 est-ce que ces personnes étaient toutes pareilles?

3 M. ETCHESON :

4 R. Oui, merci. À mon sens, le président de S-21 était une
5 personne différente des présidents de d'autres centres de
6 sécurité et ce à plusieurs égards significatifs.

7 Un, la zone opérationnelle desservie par S-21 s'étendait à tout
8 le territoire national et aucun autre centre de sécurité ou
9 président de centre de sécurité n'avait de zone opérationnelle
10 aussi vaste.

11 Deuxièmement, le président de S-21 se distinguait des présidents
12 des autres centres de sécurité par la nature des rapports qu'il
13 envoyait aux échelons supérieurs. En effet, le président de S-21
14 rendait compte directement aux niveaux de direction les plus
15 élevés du Parti Communiste du Kampuchéa et ce de manière
16 quotidienne.

17 [12 :06 :17]

18 Il le faisait souvent personnellement. Je ne sais pas qu'il y
19 ait d'autres centres de sécurité dont - au Kampuchéa Démocratique
20 -, dont le président avait ce genre de relation et rendait compte
21 de cette manière aux échelons supérieurs.

22 Troisièmement, le président de S-21 m'apparaît comme différent du
23 président de d'autres centres de sécurité au vu de la taille de
24 son activité entre 50 fois et 200 fois plus grande que celle
25 d'autres centres de sécurité.

51

1 Pour ces différentes raisons, donc, je crois qu'effectivement le
2 président de S-21 était différent des présidents des autres
3 centres de sécurité.

4 Q. Merci, Monsieur le Témoin-Expert.

5 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Maître Roux, souhaitez-vous poser des questions au témoin-expert?

8 Me ROUX :

9 Merci, Monsieur le Président, je souhaite sans aucun doute poser
10 des questions au témoin-expert, mais pas à l'heure de la pause.

11 [12 :08 :10]

12 Par contre, Monsieur le Président, peut-être, avant de faire la
13 pause, pourrais-je demander à l'expert de se livrer à un petit
14 travail que je voulais lui demander de faire pour la Chambre. Et
15 je pourrais peut-être d'ordre déjà lui poser cette question ou
16 cette proposition de travail afin qu'il puisse le réaliser
17 pendant la pause et nous en rendre compte à la reprise.

18 Ma question sur ce point précis était relative au... à

19 l'organigramme qui se situe au paragraphe 133 de votre rapport
20 dont on vient de parler et je voudrais, Monsieur l'Expert, vous
21 demander de compléter cet organigramme sur la base du paragraphe
22 115 de votre rapport.

23 Je m'explique, au paragraphe 115 de votre rapport, vous indiquez
24 selon un rapport émanant de l'état-major, l'armée révolutionnaire
25 comptait, en mars 1977, quelques 61 000 hommes; les effectifs

52

1 étaient répartis en neuf divisions; vous les citez : la 703, la
2 310. On y voit la 502, et cetera. Donc, neuf divisions, trois
3 régiments indépendants - le 152, le 488 et le 377 - et plusieurs
4 bureaux : S-21, M-63 et M-62.

5 Je voudrais donc vous demander de bien vouloir porter sur le
6 tableau de la page 133 l'ensemble de ces éléments pour que nous
7 puissions, plus clairement que ce n'est le cas actuellement,
8 resituer S-21.

9 Voilà, Monsieur le Président, le petit travail que je demande à
10 l'expert de bien vouloir faire à l'attention de la Chambre en
11 étant désolé de lui imposer ça pendant le "lunch time".

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Monsieur Etcheson, est-ce que vous avez bien suivi ce que vous
14 demande de faire la Défense à l'occasion de la pause-déjeuner? La
15 Défense souhaiterait disposer de ce diagramme complété après la
16 pause. Il serait bon que cela soit effectivement prêt pour que
17 nous puissions reprendre après la pause.

18 [12 :12 :00]

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 À moins, Monsieur l'Expert, que vous pouviez nous dire tout
21 simplement pourquoi vous n'avez fait mention que de S-21 sur
22 votre diagramme et pas des autres divisions et des autres bureaux
23 dont il a été fait état au paragraphe 115.

24 M. ETCHESON :

25 Oui, Monsieur le Juge, je peux vous donner une explication,

53

1 effectivement.

2 S-21 était une unité spéciale comme nous l'avons dit hier.

3 Parfois, on faisait référence à S-21 comme le service spécial et

4 cela indique bien la nature particulière de cette institution. Ce

5 n'était pas une unité militaire ordinaire même si, pour des

6 raisons de logistique et pour des fins organisationnelles, S-21

7 était considéré comme entrant dans l'état-major.

8 Cela n'empêche que ses fonctions étaient très différentes de

9 celles des autres unités relevant de l'état-major dans la mesure

10 où ce n'était pas unité combattante mais une unité de

11 renseignements. Il m'a donc paru approprié de l'inclure dans

12 l'organigramme qui représente le gouvernement plutôt que dans

13 l'organigramme qui décrit les unités combattantes de l'armée

14 révolutionnaire du Kampuchéa.

15 [12 :14 :15]

16 Voilà la raison de l'organigramme.

17 Me ROUX :

18 Il n'en demeure pas moins que la Défense souhaiterait que

19 l'expert qui est la personne la plus compétente pour réaliser ce

20 travail veuille bien, sur ce même tableau, nous indiquer où il

21 positionne les autres unités que je viens de citer. Vous le ferez

22 mieux que personne.

23 Donc je maintiens ma demande, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Si je ne me trompe, Monsieur Etcheson a déjà répondu à la

54

1 question disant qu'il pouvait nous aider en répondant à la
2 Défense.
3 Est-ce que je vous ai bien compris?
4 M. ETCHESON :
5 Oui, Monsieur le Président.
6 M. LE PRÉSIDENT :
7 Nous allons maintenant suspendre l'audience pour le déjeuner.
8 Nous reprendrons à 13 h 30.
9 Je demande aux services de sécurité de ramener l'accusé au centre
10 de détention et de le ramener ici ensuite pour 13 h 30.
11 [12.16.18]
12 Les parties, le témoin-expert et le public sont invités à
13 reprendre place pour 13 h 30.
14 (Suspension de l'audience : 12 h 16)
15 (Reprise de l'audience : 13 h 50)
16 M. LE PRÉSIDENT :
17 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
18 Je voudrais donner la parole à Maître Roux, avocat de la Défense.
19 Maître Roux, veuillez poursuivre vos questions au témoin expert.
20 INTERROGATOIRE
21 PAR Me ROUX :
22 Merci, Monsieur le Président. Je vais donc essayer de poser
23 l'ensemble de mes questions à l'expert avant la fin de cet
24 après-midi, sachant que j'informe respectueusement la Chambre
25 qu'à votre reprise le 8 juin, je ne pourrai pas être présent, et

55

1 ce jusqu'au 11 juin, où je serai de retour. Comme je l'ai indiqué
2 à la Chambre, je dois aussi, dans le même temps, m'occuper des
3 fonctions auxquelles le Secrétaire général des Nations Unies m'a
4 demandé de me consacrer au Tribunal du Liban. Ce sera donc
5 Marie-Paule Canizares qui me remplacera à votre reprise pendant
6 trois jours.

7 Q. Bon après-midi, Monsieur l'Expert. Merci de votre patience.
8 Vous êtes prêt à répondre à mes questions?

9 M. ETCHESON :

10 R. Oui, naturellement, Maître.

11 Q. Je crois savoir, Monsieur l'Expert, que dans le passé vous
12 avez travaillé ou apporté votre concours - je ne sais exactement
13 - à l'Organisation non gouvernementale DC-Cam ; est-ce exact?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Vous étiez employé de DC-Cam? Vous étiez consultant? Quelle
16 était exactement votre fonction?

17 R. En 95, je faisais partie de l'équipe qui a mis en place DC-Cam
18 et j'en ai été directeur pendant deux ans ensuite.

19 [13.54.16]

20 Q. Et donc, vous avez quitté vos fonctions à DC-Cam en 1997 ;
21 c'est bien cela?

22 R. À la fin de 96, j'ai quitté mes fonctions de directeur et je
23 suis devenu conseiller.

24 Q. Pendant combien de temps êtes-vous resté conseiller de DC-Cam,
25 Monsieur l'Expert?

56

1 R. Je ne peux pas vous donner de date précise car je ne me
2 souviens pas exactement, mais pour autant que je me souviennne,
3 j'ai eu deux contrats de consultant en quelque sorte et ces deux
4 contrats se sont étalés sur une période d'à peu près trois ans.

5 Q. Et depuis combien de temps êtes-vous membre du Bureau du
6 procureur aux Chambres extraordinaires?

7 R. Depuis le début de juillet 2006.

8 Q. Comme l'a rappelé Madame la juge Sylvia Cartwright, vous avez
9 écrit de très nombreux ouvrages de référence qui font de vous un
10 expert reconnu par la communauté des chercheurs ; est-ce bien
11 exact?

12 [13.56.54]

13 R. Il est vrai que j'ai écrit plusieurs ouvrages sur la question
14 des Khmers rouges, mais je laisse à d'autres le soin de dire
15 quelle est ma réputation.

16 Q. Je vous rassure, elle est bonne.

17 Alors, ma question au début de notre entretien est la suivante -
18 et c'est une question importante, vous l'imaginez : en l'état,
19 d'une part, de vos connaissances de chercheur mais, d'autre part,
20 de vos fonctions actuelles auprès du Bureau du procureur,
21 pensez-vous être en mesure de répondre à mes questions de façon
22 totalement libre et indépendante, y compris si les réponses que
23 vous deviez apporter étaient contraires à la stratégie du Bureau
24 du procureur?

25 R. Oui, je le crois.

57

1 Q. Je le crois aussi. Merci, Monsieur l'Expert.

2 [13.58.38]

3 Dites-moi, si nous reparlions un petit peu de ces neuf lettres
4 adressées par Sou Met à Duch : dans votre rapport, vous n'avez
5 cité que trois lettres. Pour reprendre l'excellente observation
6 de ma consœur, Maître Studzinsky, quand vous faites votre
7 rapport, vous avez connaissance de l'ensemble de lettres ou
8 seulement de trois lettres... de l'ensemble des lettres dont nous
9 avons débattu hier matin? C'est-à-dire vous avez connaissance des
10 neuf lettres ou seulement des trois lettres que vous citez dans
11 votre rapport?

12 R. Oui, je comprends bien la question.

13 [13.59.48]

14 Au moment de rédiger mon rapport, je crois que j'avais
15 connaissance de huit lettres sur les neuf. J'ai eu connaissance
16 de la neuvième lettre quelque temps après avoir terminé mon
17 rapport.

18 Q. Et donc, ayant eu connaissance des huit lettres, vous en avez
19 sélectionné trois ; c'est bien exact?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Et en votre qualité d'expert, vous pensiez que les trois que
22 vous aviez sélectionnées suffisaient à la démonstration que vous
23 souhaitiez faire, je suppose?

24 R. C'est exact.

25 Q. Merci.

58

1 [14.00.41]

2 Qu'est devenu Monsieur Sou Met ; savez-vous?

3 R. Oui, je le sais. Il est vivant et, pour autant que je sache,
4 il habite dans la province de Battambang.

5 Q. Vous n'avez jamais eu l'occasion de l'interroger sur ces
6 lettres?

7 R. Non, jamais.

8 Q. Puisque nous parlons d'autres personnes, est-ce que vous
9 pouvez me confirmer concernant notre... concernant le supérieur
10 hiérarchique de Duch, concernant Monsieur Son Sen, est-ce que
11 vous pouvez me confirmer qu'il était toujours vivant après la fin
12 du régime du Kampuchéa démocratique?

13 R. Oui, il était encore vivant après le 7 janvier 79.

14 Q. Et est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre s'il a
15 continué à être impliqué dans la politique pendant les années
16 suivantes?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Est-ce que je me trompe si je dis qu'il faisait partie de la
19 délégation qui a signé les Accords de Paris en 1991?

20 R. Je crois que c'est exact, Maître.

21 [14.03.13]

22 Q. Monsieur l'Expert, vous avez évoqué ici ou là de vos
23 interventions le mot de "peur" et peut-être avez-vous également
24 utilisé le mot de "terreur" ; comment définiriez-vous un régime
25 de terreur?

59

1 R. C'est une question très intéressante, Maître. Je définirais un
2 régime de terreur comme un gouvernement ou une organisation
3 similaire qui emploie des méthodes violentes et arbitraires pour
4 obtenir l'obéissance de ses membres et des populations que cette
5 organisation souhaite contrôler.

6 Q. Je ne pense pas me tromper en reconnaissant là la définition
7 du Kampuchéa démocratique ou, plutôt, en disant que cette
8 définition cadre bien avec le régime du Kampuchéa démocratique?

9 R. C'est une question que vous posez, Maître?

10 Q. Oui, c'est une question.

11 R. Je pense personnellement que les dirigeants du Kampuchéa
12 démocratique ont explicitement employé la terreur comme moyen de
13 contrôle.

14 [14.05.37]

15 Q. Alors, on va aborder ces questions précisément. J'aurais voulu
16 avant vous demander si, dans vos recherches, vous aviez analysé
17 le langage utilisé précisément par les dirigeants du Kampuchéa
18 démocratique et si vous aviez analysé ce que ce langage pouvait
19 induire dans ce système de terreur - c'est d'abord une question
20 générale, peut-être que je peux préciser après -mais est-ce que
21 vous avez, sur la question du langage utilisé dans ce régime,
22 est-ce que vous avez, vous-même, une observation générale?

23 R. Je n'ai pas fait de recherches à proprement parler
24 linguistiques sur ce sujet, mais j'ai étudié le Kampuchéa
25 démocratique pendant quelque 30 ans, et donc j'ai quelque peu

60

1 réfléchi à l'usage fait de la langue.

2 Q. Je ne suis pas... je n'ai pas plus de connaissance que vous

3 dans la langue khmère et je me base hélas seulement sur des

4 traductions, mais pour être plus précis, on voit souvent

5 apparaître le terme en disant "les subordonnés doivent réfléchir,

6 ils doivent prêter attention". Je vais être encore plus précis :

7 au paragraphe 121 de votre excellent rapport d'expertise, vous

8 citez Son Sen le 2 août 1976, paragraphe 121, et vous dites :

9 "Son Sen a averti ses commandants qu'ils devaient réfléchir de

10 manière à éliminer les ennemis tant externes qu'internes et il

11 leur a ordonné de prêter attention à éliminer..."

12 [14.08.33]

13 Et cætera, on reviendra plus tard. Mais je suis pour ma part

14 frappé. Il ne dit pas "vous devez éliminer les ennemis" ; il ne

15 dit pas "vous devez éliminer complètement les mauvais éléments du

16 Parti" ; il dit : "Vous devez réfléchir de manière à... vous

17 devez prêter attention..." et cætera. Et on retrouve ce genre de

18 terminologie dans d'autres documents. Je voulais juste savoir si

19 cela avait frappé votre attention comme ça me frappe.

20 R. Je ne crois pas être d'accord avec votre analyse, Maître. Si

21 vous lisez la phrase entière au-delà de là où vous êtes arrêté,

22 il est dit "prêter attention à éliminer complètement les mauvais

23 éléments du Parti" - et c'est, je crois, la citation que vous

24 avez faite.

25 [14.09.54]

61

1 Q. Ce que je veux dire, c'est que ce qu'il me semble, c'est qu'on
2 ne donne pas un ordre direct mais on demande chaque fois de
3 réfléchir à la manière de quoi? À la manière d'exécuter soi-même
4 la politique du Parti ; est-ce que je me trompe?

5 R. Pour autant que je comprenne, Maître, c'est que, à cette
6 session se trouvaient les commandants de divisions. Son Sen
7 procédait à ce qu'on appelait au Parti la diffusion de la ligne,
8 et donc, il veillait à ce que ses subordonnées comprennent la
9 politique du Parti et le rôle dans la mise en œuvre de cette
10 politique.

11 Q. C'est également ce que je comprends : le rôle personnel dans
12 la mise en œuvre de cette politique ; c'est bien ça? Le rôle
13 qu'il devait prendre personnellement dans la mise en œuvre de
14 cette politique.

15 R. Oui, Maître.

16 Q. Toujours dans cette question du langage utilisé et une
17 question qui se rapporte d'une autre question que vous avez
18 abordée, celle du secret. Vous étiez présent hier matin lors des
19 questions posées par Monsieur le juge Lavergne à l'accusé qui lui
20 demandait pourquoi les noms des supérieurs n'étaient pas
21 mentionnés ; et l'accusé répond : "parce que c'était comme ça".
22 D'après vos travaux de recherches, est-ce que, effectivement dans
23 ce régime, il y avait une politique du secret qui faisait que
24 même quand les documents eux-mêmes étaient confidentiels, on
25 évitait d'utiliser le nom direct de Pol Pot ou le nom direct de

62

1 Nuon Chea ou le nom direct de Son Sen par exemple?

2 [14.12.41]

3 R. Oui. L'obligation de secret au sein du Parti communiste du
4 Kampuchéa était extrême, et l'explication donnée par l'accusé,
5 sur ce point, est plausible à mes yeux.

6 Q. Alors, sans vouloir faire de répétition par rapport à beaucoup
7 de choses qui ont déjà été dites, je voudrais revisiter
8 rapidement avec vous votre rapport en extrayant des thèmes, si
9 vous voulez bien m'accompagner dans ce travail. Un des thèmes
10 dont vous parlez, c'est précisément la manière dont le PCK a
11 organisé et hiérarchisé son pouvoir, et vous citez notamment
12 l'article 11 des statuts du PCK... Oh, pardon, l'article 23 -
13 excusez-moi - l'article 23 du statut du PCK à votre paragraphe
14 11. Je voudrais relire l'extrait que vous citez : "D'après les
15 statuts, les fonctions du Comité central..." et vous nous avez
16 expliqué qu'en réalité c'était surtout le Comité permanent qui,
17 après, s'emparait de ça, mais... "les fonctions du Comité central
18 comprenaient la mise en œuvre des instructions du Parti dans
19 l'ensemble du pays, la diffusion des instructions à toutes les
20 organisations de zones, de secteurs et municipales et aux organes
21 du Parti responsables de divers ministères nationaux, ainsi
22 que..." - et vous citez toujours :

23 [14.15.20]

24 "l'administration et le déploiement des cadres et membres du
25 Parti dans l'ensemble du Parti, tout en gardant..." - et c'est très

63

1 important - "tout en gardant une emprise ferme et constante sur
2 leur biographie ainsi que leur position politique, idéologique et
3 organisationnelle en les éduquant et les endoctrinant sans cesse
4 sur les plans de la politique, de l'idéologie et de
5 l'organisation." Est-ce que ce n'est pas déjà un programme de
6 terreur, Monsieur l'Expert?

7 R. Dans la mesure, Maître, où l'accent sur l'emprise des
8 biographies va de concert à ce processus de purges des cadres en
9 fonction des biographies, je répondrai par l'affirmative.

10 Q. Et vous avez vous-même précisé à l'audience du 21 mai qu'à la
11 suite de la pratique mise en place, le centre du Parti était le
12 seul organe qui savait ce qui se passait dans tout le pays ; nous
13 sommes bien d'accord?

14 R. Oui, Maître, ceci est mon avis.

15 [14.17.42]

16 Q. Et tout était mis en place, cloisonné dans le secret de
17 manière verticale pour que, effectivement, le centre du Parti
18 soit le seul organe qui sache ce qui se passait dans tout le
19 pays.

20 R. En général, oui, bien qu'il ait pu y avoir des exceptions à ce
21 principe ou au principe général.

22 Q. Allez-y, Monsieur l'Expert, si vous pouvez nous donner des
23 exceptions.

24 R. L'exception qui m'est venue immédiatement à l'esprit est...
25 s'agit de l'accusé.

64

1 Auparavant, il n'était pas membre du centre du Parti, et alors
2 qu'il n'était pas membre du centre du Parti, il avait la
3 possibilité d'interroger les membres de toutes les organisations
4 quels que soit les niveaux des échelons où se trouvaient ces
5 personnes à travers l'ensemble du pays. Et dans le cadre de ce
6 travail, il a obtenu une perspective unique de ce qui se passait
7 sur le territoire du Kampuchéa démocratique.

8 Q. Il a obtenu et rendu compte ; nous sommes d'accord ? À qui? Au
9 centre ; est-ce bien exact?

10 R. Oui Maître, c'est exact.

11 [14.19.45]

12 Q. Je reste pour l'instant sur l'organisation générale. Au
13 paragraphe 99 de votre rapport, vous citez également "le Comité
14 militaire du Comité central." Et vous indiquez : "Bien qu'il ne
15 soit pas mentionné dans les statuts du PCK, c'était un organe
16 essentiel du Kampuchéa démocratique dont l'existence est
17 confirmée dans les documents et déclarations." C'est bien ça. Il
18 y avait donc bien un comité militaire du Comité central que vous
19 décrivez dans votre rapport?

20 R. Oui, Maître, c'est exact.

21 Q. Et vous voulez bien rappeler à la Chambre le rôle de Son Sen
22 dans ce comité militaire du Comité central?

23 R. Maître, Son Sen est souvent décrit comme ayant été le
24 secrétaire du comité, non pas secrétaire dans le sens de
25 dirigeant suprême, mais dans le sens... secrétaire dans le sens de

65

1 membre rendant compte, membre junior.

2 Q. Et qui en était le président?

3 R. Pol Pot était le président du comité militaire du Comité

4 Central selon ce que je comprends.

5 [14.22.08]

6 Q. Vous avez rappelé ce matin que, dans tout pays, les politiques

7 veulent avoir autorité sur les militaires et là, on voit que Pol

8 Pot, qui est l'autorité suprême, a aussi le rôle de président de

9 ce comité militaire - j'allais dire non-déclaré ?

10 R. Ceci est exact.

11 Q. Donc Pol Pot, président de ce comité militaire, Son Sen

12 secrétaire. Et pourtant, vous nous avez indiqué lors d'une des

13 audiences précédentes... vous nous avez dit cette phrase : "Son

14 Sen" - alors, j'ai pas le terme exact, vous me corrigerez si je

15 me trompe - "Son Sen ne prenait pas lui-même d'initiatives, il

16 rendait compte à Pol Pot." Est-ce que c'est bien ce que j'ai

17 compris?

18 R. Maître, si je me rappelle bien ce que j'ai dit, j'étais en

19 train de décrire deux des principes fondamentaux du Parti tels

20 qu'ils sont décrits dans les statuts du Parti communiste du

21 Kampuchéa, et en particulier le collectivisme et le centralisme

22 démocratique. Ces deux principes, lorsqu'ils ont été mis en

23 œuvre, telle que c'était l'intention, ont eu pour résultat une

24 prise de décision collective. Et c'est ce à quoi je faisais

25 référence, si je ne fais pas erreur.

66

1 Q. Mais est-ce que vous... est-ce que vous me diriez que Son Sen
2 pourrait... pouvait prendre des décisions sans avoir l'aval de Pol
3 Pot?

4 R. Non, Maître. En fait, je faisais allusion à l'opposé plutôt,
5 Au contraire, bien qu'il soit aussi véridique que les organes
6 responsables de prise de décision comme le Comité permanent ou le
7 Comité militaire central prenaient les décisions, des décisions
8 selon des orientations politiques générales.

9 [14.25.35]

10 Et dans bien des cas, les dispositions pratiques revenaient aux
11 organes responsables de la mise en œuvre pour ce qui était de
12 trancher.

13 Q. D'accord. Donc, vous êtes en train de m'expliquer que ces
14 organisations comme le Comité militaire mettaient en œuvre la
15 politique générale adoptée par le Parti. Nous sommes bien
16 d'accord que dans leurs actions, ils mettaient en œuvre cette
17 politique?

18 R. Je vous présente mes excuses, Maître. Je...Il semble que je vous
19 aie donné la mauvaise impression. Je dirais qu'au contraire, le
20 Comité militaire central créait des politiques, définissait la
21 politique et les autres organes étaient chargés de la mise en
22 œuvre.

23 Q. Merci, c'est très clair.

24 Je continue sur cette organisation extrêmement centralisée dont
25 vous avez parlé encore maintenant. Et vous visez une des

67

1 conséquences de cette centralisation, on peut dire absolue -
2 c'est d'ailleurs un terme que vous avez employé souvent le mot
3 "absolu" dans ce régime -, et donc, une des conséquences était,
4 comme vous le dites au paragraphe 186 : "le bureau 870 était
5 submergé de rapports adressés à Khieu Samphan qui abordaient des
6 sujets très variés." Et je ne vous en fais pas la lecture mais
7 vous... effectivement, vous faites toute une liste. Je veux... Je
8 vous en prie?

9 [14.27.59]

10 R. Excusez-moi, quel paragraphe avez-vous cité?

11 Q. Cent quarante-six de votre rapport, si je ne fais pas erreur.

12 Mais peut-être... Oui, ça me paraît curieux. Il me semble que
13 c'était plutôt dans le rapport. C'est peut-être une erreur. Non,
14 c'est peut-être bien 146, mais vous citez également au paragraphe
15 19. Vous en parlez également au paragraphe 19 du régime de
16 rapport hebdomadaire au bureau 870, mais apparemment, vous
17 récitez ça à "146"... Non, c'est pas "146", ça peut pas être ça.
18 Pardonnez-moi, c'est pas "146". Vous avez raison. C'est une
19 erreur de chez nous. Mais je pense que la citation est exacte. En
20 fait, elle est sous les... on peut la retrouver, puisque c'est
21 sous les notes de bas de page... elle évoque une note de bas de
22 page 340. Donc, on va essayer de se reporter à la note de bas de
23 page 340 pour savoir où vous en êtes dans votre rapport. Et donc,
24 apparemment, vous êtes bien à la fin de votre rapport.

25 [14.29.13]

68

1 Ah, mais si, "146", oui, oui, tout à fait, "146", Monsieur
2 l'Expert. Dans le chapitre "Communication", vers la fin du
3 paragraphe : "par exemple, le bureau 870 était submergé de
4 rapports adressés à Khieu Samphan qui abordait des sujets très
5 variés..." - paragraphe 146. En réalité, ma question ou, en tout
6 cas, ma demande de commentaire était là-dessus. On peut imaginer,
7 d'après tout ce que vous décrivez, le nombre de rapports qui
8 arrivaient effectivement tous les jours au bureau 870 ; est-ce
9 que je me trompe, Monsieur l'Expert?

10 R. Il semble qu'il y ait un problème technique. Je pense que vous
11 avez raison, Maître. Il y avait un grand nombre de rapports qui
12 arrivaient quotidiennement au bureau du centre.

13 Q. Une question juste entre parenthèses : on a retrouvé les
14 archives du bureau 870, Monsieur l'Expert? Avez-vous pu en voir?

15 R. En supposant que "870" maintenait les archives - et on peut
16 imaginer que tel était le cas -, il semble que ces archives
17 semblent avoir été détruites dans leur totalité, on suppose juste
18 avant l'évacuation de Phnom Penh. Certains... Il s'agit d'un
19 petit nombre d'exemples de communications au bureau 870... ont été
20 découverts dans d'autres endroits.

21 [14.32.12]

22 Q. Vous serez d'accord avec moi sur l'interrogation qu'on peut
23 avoir alors que vous-même ou un autre expert - je ne me souviens
24 plus -, disait ici dans cette enceinte que, jusqu'au dernier
25 moment, Pol Pot n'a pas cru à la défaite, la preuve étant qu'il

69

1 est parti au tout dernier moment. Je ne suis pas certain pour ma
2 part qu'on ait pris le temps de détruire les archives du bureau
3 870. Mais je referme ma parenthèse.

4 Je voudrais que nous continuions sur l'organisation et sur,
5 précisément, la ligne politique. Vous avez vous-même cité cette
6 décision du 30 mars 1976, et mon confrère, Maître Kar Savuth, ce
7 matin, a rappelé ce que vous dites au paragraphe 24, c'est-à-dire
8 que c'est cette décision du 30 mars 76 qui établit - alors,
9 qu'est-ce qu'on va dire - l'injonction, l'ordre d'abord
10 d'exécuter au sein et en dehors des rangs, et ensuite qui donne à
11 différents organes le pouvoir de décider de l'exécution. Nous
12 sommes d'accord, c'est bien le 30 mars 1976 que le Comité
13 permanent décide sur ces questions et décide, donc, d'une
14 politique générale d'exécution au sein et en dehors des rangs ;
15 est-ce que c'est bien exact?

16 R. Maître, je pourrais caractériser la décision du 30 mars 76
17 d'une manière légèrement différente. Il me semble que les
18 exécutions extrajudiciaires à l'intérieur et à l'extérieur des
19 rangs du Parti avaient déjà eu... avaient déjà commencé pendant
20 un certain temps à l'intérieur du territoire sous le contrôle du
21 Parti communiste du Kampuchéa. Et donc, bien que cette décision
22 du 30 mars 1976 autorise officiellement une telle ligne et
23 définit cette ligne à l'aide de termes spécifiques, on pourrait
24 simplement définir cette décision du 30 mars 1976 comme une
25 ratification d'une pratique établie.

70

1 [14.35.52]

2 Q. Quand vous dites "d'une pratique", est-ce que je peux ajouter
3 "d'une politique et d'une pratique établies"?

4 R. Oui, Maître. Je pense que ce serait ici une manière adéquate
5 de décrire cet élément.

6 Q. Et vous nous avez peu parlé de la décision du 30... - enfin -,
7 d'octobre 1975 ; vous avez des commentaires à faire sur cette
8 décision, la réunion du Comité permanent du 9 octobre 75?

9 Alors, peut-être, comme on l'a pas souvent évoqué, je dois donner
10 le numéro ERN en français : "00292868" jusqu'à "00292886". Et
11 l'original en khmer : "00019108" jusqu'à "00019126".

12 Alors, d'abord, voulez-vous confirmer à... pouvez-vous confirmer
13 à la Chambre qui dans cette réunion du Comité permanent du 9
14 octobre 75 est désigné comme responsable de l'état-major et de la
15 sécurité?

16 R. Oui, Maître. Je pense qu'il s'agit de... les informations se
17 trouvent en bas de la page 6 dans la version originale khmère et
18 en haut de la page 7 dans l'original en langue khmère, pages 4 et
19 5 dans la version anglaise, et c'est à ces emplacements que ce
20 document porte sur les affaires militaires et que l'on parle de
21 l'état-major. Le premier point est décrit comme étant
22 l'affectation des tâches et on y lit : "politique, camarade
23 Khieu" qui est le nom de guerre de Son Sen.

24 Q. Si je peux me permettre, Monsieur l'Expert, à la première
25 page, certainement en français et en anglais, au point 6, on

71

1 parle effectivement déjà du camarade Khieu. Alors, voulez-vous
2 indiquer à la Chambre comment il est désigné?

3 [14.40.24]

4 R. Maître, je pense que je ne peux pas vous le dire dans le
5 détail. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il s'agit d'une
6 décision collective du Comité permanent et/ou du Comité militaire
7 central et que le Comité militaire central, quant à sa décision,
8 eh bien, on rendait compte de sa décision au Comité permanent.
9 Aucune information ne nous permet à l'heure actuelle de
10 déterminer de quelle manière s'est déroulé ce processus.

11 Q. Je crains qu'il y ait eu un problème d'interprétation. Je vous
12 demandais seulement de nous dire si, au point 6 de la première
13 page, il était bien indiqué : "Camarade Khieu, responsable de
14 l'état-major et de la sécurité" - c'était ça ma question ; est-ce
15 que vous avez ça sur votre exemplaire également?

16 R. Oui, Maître, effectivement.

17 Q. Donc, nous savons que le 9 octobre 1975...

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 L'expert pourrait-il répéter sa réponse car les interprètes n'ont
20 pas pu bien entendre votre réponse, également, aux fins du compte
21 rendu?

22 M. ETCHESON :

23 R. Bien entendu, Monsieur le Président. J'étais en train de
24 confirmer au conseil de la Défense que dans le point 1 de l'ordre
25 du jour de la réunion du Comité permanent et du procès-verbal de

72

1 la réunion du Comité permanent en date du 9 octobre 1975, au
2 point 6, on peut lire que "Camarade Khieu est responsable de
3 l'état-major et de la sécurité".

4 [14.43.33]

5 Me ROUX :

6 Q. Donc, nous avons au moins, par ce document, la preuve que, au
7 mois d'octobre 75, Monsieur Son Sen est déjà responsable de
8 l'état-major et de la sécurité ; nous sommes d'accord?

9 M. ETCHESON :

10 R. Oui Maître, c'est exact.

11 Q. Continuons toujours dans ce régime qui s'appuie également,
12 avez-vous dit dans votre rapport et à l'audience, sur
13 l'endoctrinement. Nous sommes d'accord également pour dire que ce
14 régime s'appuie sur l'endoctrinement, comme c'était précisé dans
15 les statuts et l'article 23 notamment?

16 R. Oui Maître. Et effectivement, énormément.

17 Q. Alors, vous êtes revenu à plusieurs reprises sur les sessions
18 de formation régulièrement organisées, que ça soit dans les
19 unités, que ça soit à la base, que ce soit au niveau central, et
20 vous disiez : "chacun pouvait être informé de la ligne du Parti
21 et de la ligne en vigueur". On est bien sur ce sujet : un
22 endoctrinement systématique diffusant la ligne du Parti ; c'est
23 bien de ça dont nous parlons?

24 R. Non, Maître. Vous dites que "toute personne pouvait être
25 informée de la ligne du Parti." Je dis, pour ma part, "tout

73

1 membre du Parti."

2 Q. C'est bien de ça dont je parlais : "tout membre du Parti,
3 toutes les structures du Parti" ; d'accord?

4 [14.46.4]

5 R. Oui.

6 Q. On a beaucoup parlé des séances de formation...

7 Ça va? C'est bon?

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

9 Le président interrompt et demande s'il y a un problème.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Peut-on vérifier si le micro du témoin-expert fonctionne bien car
12 il semble que déjà deux fois on ne l'ait pas entendu?

13 Monsieur l'Expert, voulez-vous répéter votre réponse car il
14 semble qu'on ne vous ait pas entendu?

15 M. ETCHESON :

16 R. Oui, la question portait sur la ligne du Parti et sa
17 diffusion, diffusion à tous les membres du Parti. Et je suis
18 d'accord avec cela.

19 Me ROUX :

20 Q. Et donc, vous avez parlé de toutes ces séances de formation
21 indiquant par exemple que l'accusé avait lui-même assisté à des
22 séances de formation qui étaient données aux unités militaires.
23 Vous avez également souligné que les cadres de S-21 participaient
24 à des séances de formation qui leur étaient données soit par
25 l'accusé, soit même, avez-vous dit ce matin, par Son Sen qui

74

1 était venu au moins une fois à S-21 pour donner ces formations.

2 [14.48.19]

3 Alors, ma question : quand on était membre du Parti, et notamment
4 quand on était cadre, avait-on le choix d'assister ou de ne pas
5 assister à ces séances de formation?

6 M. ETCHESON :

7 R. On a toujours le choix, Maître, mais il se peut qu'il ne soit
8 pas très sage de faire tel ou tel choix.

9 Q. Je veux bien accepter ce type de réponse. Alors, allez plus
10 loin. Qu'est-ce qui se passerait pour un cadre du Parti qui
11 ferait le choix de ne pas aller à une séance de formation par
12 exemple?

13 R. J'imagine que cela donnerait lieu à des mesures
14 disciplinaires. Quelles mesures? Cela dépendrait de la situation.

15 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'il y a des
16 personnes qui ont été écrasées - pour reprendre ce mauvais et
17 tragique terme -, qui ont été écrasées pour des petites choses et
18 qu'on peut considérer que des personnes auraient pu se retrouver
19 écrasées pour n'avoir pas suivi des séances de formation?

20 [14.50.22]

21 R. Je n'ai pas connaissance de cas précis, mais il n'est pas du
22 tout difficile d'imaginer que cela aurait très bien pu se passer.

23 Q. Puisque nous sommes sur ce sujet - nous y reviendrons
24 peut-être - celui du choix, et donc de l'obéissance, on fait le
25 choix d'obéir ou de ne pas obéir, est-ce que je me trompe en

75

1 disant que dans le Kampuchéa démocratique, si on faisait le choix
2 de ne pas obéir, on avait quelques problèmes qui pouvaient aller
3 jusqu'à la mort?

4 R. Sans aucun doute, Maître.

5 Q. Continuons sur cette organisation. Après l'endoctrinement ou
6 en même temps je dirais que l'endoctrinement, vous citez un des
7 canaux de la propagande, Le Drapeau révolutionnaire, et je crois
8 que vous avez d'ailleurs rajouté à ces audiences "on devait le
9 lire, c'était une obligation et ne pas le lire consistait à
10 s'exposer à être accusé de trahison" est-ce bien exact?

11 R. J'ai vu des cas dans lesquels le fait de ne pas avoir
12 distribué Le Drapeau révolutionnaire à ses subordonnés a été
13 considéré comme un acte de trahison, effectivement.

14 [14.52.44]

15 Q. Vous citez à votre paragraphe 63 ce passage éclairant du
16 Drapeau révolutionnaire qui est également à votre note de bas de
17 page 142 : "Nous devons considérer comme essentielle la tâche de
18 lutter contre l'ennemi intérieur qui est liée à chacune de nos
19 autres tâches. Chaque niveau du Parti doit, dès lors, jouer le
20 rôle consistant à diriger l'armée et le peuple afin de s'attaquer
21 à tous ses ennemis, de les éliminer proprement ; éliminer,
22 éliminer, éliminer encore et encore sans relâche, de sorte que
23 les forces du Parti soient pures, que nos forces dirigeantes à
24 tous les niveaux et dans toutes les sphères soient toujours
25 propres."

76

1 L'accusé a eu l'occasion de dire que le rédacteur du Drapeau
2 révolutionnaire était en réalité Pol Pot ; est-ce que vous seriez
3 d'accord avec cette affirmation?

4 R. D'autres sources font aussi état du fait que Pol Pot était
5 très engagé dans la production du Drapeau révolutionnaire et
6 certaines sources affirment qu'il rédigeait chaque mot du
7 magazine. Cela me paraît un peu difficile à croire, mais il ne
8 m'est pas difficile de croire qu'il accordait une très grande
9 attention à cet instrument essentiel d'endoctrinement des cadres.

10 [14.55.41]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre voudrait faire une pause de 15 minutes.

13 L'interrogatoire du témoin-expert pourra reprendre après.

14 Je demande à l'huissier d'accompagner l'expert à la salle
15 d'attente.

16 (Suspension de l'audience : 14 h 56)

17 (Reprise de l'audience: 15 h 17)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir.

20 L'audience est reprise.

21 Avant de prier Maître Roux de poursuivre, je voudrais annoncer
22 une décision de la Chambre que voici : "Décision visant à
23 modifier le délai imparti pour la présentation d'observations
24 concernant le dossier militaire. Pour différentes raisons, le
25 dossier reçu du tribunal militaire n'a pas encore été

77

1 intégralement traduit. La Chambre a toutefois pu s'assurer que
2 les éléments qui ne sont pas encore traduits ne sont pas
3 essentiels pour statuer sur la demande de mise en liberté de
4 l'accusé. La Chambre est bien consciente que sa décision
5 concernant la mise... la demande de mise en liberté est attendue
6 pour le 15 juin 2009. La Chambre est aussi consciente que les
7 difficultés rencontrées sur le plan de la traduction ont pour
8 conséquence que les parties ont moins de temps pour présenter
9 d'éventuelles observations concernant le dossier du tribunal
10 militaire.
11 [15.19.59]
12 Cependant, pour permettre à la Chambre de rendre sa décision pour
13 le 15 juin 2009, nous demandons aux parties de présenter leurs
14 observations concernant le dossier du tribunal militaire pour 16
15 heures lundi, 1er juin 2009."
16 J'invite maintenant Maître Roux à poursuivre ses questions à
17 l'expert.
18 Maître Roux, je vous en prie.
19 SUITE DE L'INTERROGATOIRE
20 PAR Me ROUX :
21 Merci, Monsieur le Président.
22 Q. Monsieur l'Expert, je souhaite continuer mon déroulement par
23 thème de la lecture de votre rapport et de vos commentaires à
24 l'audience. J'arrive... Je vous indique pour être clair que nous
25 parlerons après de la question évidemment des purges. Je suis

78

1 pour l'instant, vous l'avez compris, sur la politique générale,
2 sur les décisions de politique générale et sur les mises en œuvre
3 de la politique générale. Et je voulais parler maintenant de la
4 communication verticale. Je ne m'étendrai pas beaucoup, on en a
5 beaucoup parlé. Je rappelle tout de même qu'au paragraphe 36 de
6 votre rapport, vous aviez précisé :

7 [15.22.35]

8 "Le Comité permanent contrôlait tous les réseaux de
9 communications du régime du Kampuchéa démocratique et toutes les
10 communications étaient organisées selon une hiérarchie
11 exclusivement verticale." C'est ce que vous avez écrit et vous...
12 je suppose que vous êtes d'accord avec moi pour dire que c'est ce
13 que vous avez confirmé lors de toutes ces audiences?

14 M. ETCHESON :

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Et vous avez également ajouté cette précision intéressante :

17 "Les communications de zone..." - là, c'est au paragraphe 56 - "Les
18 communications de zone étaient organisées verticalement comme la
19 chaîne de commandement, et quand elles étaient horizontales,
20 c'était considéré comme une preuve de trahison." Et je rentre pas
21 dans le détail, mais vous donnez un certain nombre d'exemples de
22 zones qui, pour communiquer entre elles, devaient passer par le
23 centre. Vous pouvez confirmer éventuellement... commenter?

24 R. Oui. Je crois que ce schéma était appliqué de façon stricte,
25 donc communications verticales étaient la règle générale, sauf

79

1 cas particulier explicitement autorisé par l'échelon supérieur.

2 [15.24.40]

3 Q. Voilà. Et donc, vous avez précisé à l'audience du 21 mai, en
4 ce qui concerne notamment toutes les lettres de Sou Met, vous
5 avez bien dit : "Donc, l'accusé devait rendre compte au sommet de
6 la hiérarchie du PCK puis par le truchement de Son Sen, coopérer
7 avec les divisions pour aider et procéder à ce qui devenait une
8 purge de grande échelle au sein de l'appareil militaire."

9 Et hier matin, à la reprise après l'audition toute la matinée de
10 l'accusé sur les lettres avec Sou Met, Monsieur Alex Bates vous a
11 interrogé et vous avez répondu, selon mes notes - pas selon le
12 transcript, mais selon mes notes : "le fait que la communication
13 entre chef de division et S-21 devait passer dans une structure
14 verticale, dites-vous, tel que le décrit l'accusé, ce schéma est
15 totalement conforme..." - ça, ce sont vos mots - "ce schéma est
16 totalement conforme à la façon dont j'ai compris le strict
17 monopole du PCK au sein du Parti, de l'organisation et de
18 l'institution militaire."

19 C'est donc la conclusion que vous avez apportée à la suite de
20 notre audience du matin et de la discussion qui s'est instaurée
21 sur les lettres... sur l'échange de lettres de Sou Met à S-21 en
22 passant par Son Sen. Vous avez dit : "Le schéma décrit par
23 l'accusé est totalement conforme à la façon dont j'ai compris le
24 strict monopole du PCK." Je ne me trompe pas ?

25 R. Si je ne me trompe, je n'ai pas eu la possibilité de dire quoi

80

1 que ce soit hier matin.

2 Q. Désolé si l'interprétation n'a pas été de ce que j'ai dit.

3 J'ai dit "à la reprise", c'est-à-dire, en fait, en début

4 d'après-midi quand Monsieur Alex Bates vous a interrogé.

5 R. Dans ce cas, oui, c'est exact.

6 Un autre élément que vous décrivez dans votre rapport et qui
7 ressort aussi de discussions qui ont eu lieu avec vous dans cette
8 enceinte, c'est la politique de l'espionnage et de la délation.

9 J'attire votre attention sur les paragraphes 105, 107, 112, 114
10 de votre rapport, et je voudrais m'arrêter sur le paragraphe
11 80... - pardon, 89 d'abord... pardon, 89, la dernière phrase : "Les
12 chhlop..." - et vous avez défini cela précédemment comme des
13 milices - "Les chhlop espionnaient également les citoyens dans le
14 but d'identifier les éventuels dissidents. À la tombée de la
15 nuit, les soldats en patrouille et les espions, chhlop, de Cheng
16 Kai (phon.) venaient dans le village pour se cacher sous les
17 maisons et écouter ce que les membres de la famille se disaient."

18 [15.29.27]

19 Vous ajoutez au paragraphe 45 : "Le contrôle permanent des
20 biographies", et vous dites : "Les comités de zones recueillaient
21 et examinaient régulièrement les biographies personnelles que
22 chaque membre du Parti était tenu de préparer, de mettre à jour
23 et de soumettre au Parti."

24 Et vous dites encore au paragraphe 83 : "Les autorités de la
25 commune étaient également chargées de compiler les biographies

81

1 des habitants de leur zone et de remettre ces biographies au
2 niveau du district pour examen en vue de rechercher les ennemis."
3 Seriez-vous d'accord avec moi pour appeler cela un état policier
4 au sens le plus vrai du terme?

5 R. Oui, Maître, effectivement.

6 Q. Et j'ajouterai au sens le plus tragique du terme.

7 Alors, ma question après ce survol est celle-ci : vous êtes
8 d'accord avec moi, je suppose, pour dire que toute cette
9 politique, dont nous parlons depuis une heure, a été mise en
10 place par les dirigeants du PCK très tôt. Vous avez dit "avant
11 même le 30 mars 76 sans que Duch n'ait pris le moindre rôle dans
12 la détermination de cette politique."

13 [15.32.32]

14 R. Je ne suis pas certain, Maître, que l'on peut dire cela. Il y
15 a certaines périodes au cours des premières phases avant donc le
16 17 avril 75 et... entre le 17 avril 75 et le 15 août où on ne
17 sait pas où s'est trouvé l'accusé pendant cette période-là. Et
18 par conséquent, entre ces deux dates, le 17 avril 75 et le 15
19 août, eh bien on ne sait pas quelles ont été les tâches qu'il a
20 bien pu accomplir pendant ce laps de temps.

21 Q. Alors, Monsieur l'Expert, est-ce que l'accusé a jamais été
22 membre du Comité permanent du PCK?

23 R. Je ne le crois pas, Maître.

24 Q. Il me semblait avoir lu dans votre rapport que c'était le
25 Comité permanent qui décidait des politiques.

82

1 R. Effectivement, c'était le cas, Maître.

2 Q. Je vous remercie.

3 Alors, venons-en aux purges. Je crois pouvoir dire avec votre
4 autorisation que l'on pourrait distinguer, pour la clarté du
5 raisonnement, les purges générales qui échapperaient à tout
6 contrôle de l'accusé et les purges dont vous avez parlé ce matin
7 - et nous allons en discuter -, que sa méthodologie aurait pu
8 contribuer à rendre possible. Il me semble qu'il y a deux
9 catégories.

10 [15.35.38]

11 Je ne veux pas vous obliger à répondre tout de suite. Je vous
12 expose le plan de mes questions pour vous mettre à l'aise.
13 Alors, moi, je lis dans votre rapport ce que j'appellerais les
14 purges générales et vous dites, au paragraphe 80 : "Alors que les
15 personnes accusées de ne pas respecter le plan dans les communes
16 et brigades mobiles pouvaient être identifiées comme des suspects
17 par les dirigeants de la commune, leurs exécutions se faisaient
18 généralement au niveau du district. À d'autres occasions, les
19 présidents de districts ordonnaient aux forces de sécurité des
20 communes, les chhlop, de procéder aux exécutions des traîtres
21 suspectés. Les responsables de districts ordonnaient également
22 l'arrestation des cadres des communes et des coopératives
23 accusés, par exemple, d'être des agents de liaison vietnamiens."
24 Monsieur l'Expert, à votre avis, est-ce que Duch, dans la
25 position qui était la sienne à S-21, a pris quelque part que ce

83

1 soit aux purges que vous décrivez au paragraphe 80 de votre
2 rapport?

3 R. En termes de participation physique ou en termes
4 d'instructions directes... d'ordres directes [reprend
5 l'interprète], je ne pense pas que l'accusé était concerné par
6 cette période en termes de compétences.

7 Q. Merci. Je poursuis en rappelant à ce stade votre paragraphe
8 63, dont nous avons parlé tout à l'heure, c'est-à-dire la
9 citation terrifiante du Drapeau révolutionnaire : "Éliminer,
10 éliminer encore et encore sans relâche de sorte que les forces du
11 Parti soient pures, que nos forces dirigeantes à tous les niveaux
12 et dans toutes les sphères soient toujours propres."

13 Vous dites encore, en ce qui concerne les ennemis, au paragraphe
14 25 de votre rapport :

15 [15.39.28]

16 "La politique du Parti exigeait que les membres du Comité central
17 se familiarisent avec la réalité de la situation au niveau du
18 district et veille, entre autres choses, à ce que les cadres
19 locaux procèdent scrupuleusement à l'élimination des contres
20 révolutionnaires."

21 Et vous ajoutez encore : "Vers la fin de 1977, le Parti a demandé
22 un examen de la façon dont les secrétaires de districts
23 s'acquittaient de leurs tâches et l'élimination de ceux qui ne
24 donnaient pas satisfaction ; ne donnaient pas satisfaction
25 notamment ceux qui manquaient de vigilance vis-à-vis des mauvais

84

1 éléments et des ennemis cachés dans la population."

2 Et, si j'ai bonne mémoire, ce matin, vous nous avez expliqué que,
3 selon vos recherches, les membres du Comité central allaient
4 même... allaient eux-mêmes - pardon - dans les districts pour
5 vérifier la mise en œuvre de ce que vous appelez "la politique du
6 Parti".

7 Même question que tout à l'heure : est-ce que pour toute cette
8 politique à la base, telle que vous la décrivez, est-ce que vous
9 êtes d'accord avec moi sur le fait que tout cela échappe à la
10 compétence de Duch?

11 R. Je ne suis pas d'accord, Maître. Peut-être que vous vous
12 rappelez, il y a un certain temps maintenant, je ne me rappelle
13 plus de quel jour il s'agit, mais lorsque je témoignais et
14 lorsque je répondais aux questions de la juge Cartwright,
15 celle-ci m'a demandé si pendant certaines périodes il y a eu un
16 nombre inhabituel d'arrestations au niveau des cadres de
17 districts.

18 [15.42.38]

19 Et en réponse à sa question, j'ai décrit en particulier les
20 purges de la zone du Nord-Ouest ainsi que les purges de la zone
21 Est, où un nombre très important de cadres au niveau du district
22 se sont retrouvés à S-21. Et je pense que le processus de ces
23 purges est directement lié à mon propos dans le paragraphe auquel
24 vous faites référence.

25 Q. Ne vous inquiétez pas, nous allons aborder cette question,

85

1 mais il me semblait que quand vous parliez au paragraphe 25 et
2 que vous parliez des ennemis cachés dans la population, vous ne
3 parliez pas des purges à partir du centre, mais j'enregistre
4 votre réponse.

5 Et dans le même sens, au paragraphe 79, vous rappelez - ce doit
6 être le milieu de paragraphe : "Le centre du Parti encourageait
7 le processus incessant de recherches et d'élimination des ennemis
8 suspectés à tous les niveaux de l'organisation." Et vous citez :
9 "Examinez dès lors les coopératives et les districts. Il faut
10 prêter attention à l'examen de ces deux niveaux parce qu'ils sont
11 côte à côte avec le peuple. Les autres niveaux doivent également
12 être examinés. Ce sont des vers dans notre chair qu'il faut
13 déloger."

14 [15.44.55]

15 Alors, il me semble que tout ça est extérieur à Duch, mais si
16 vous n'êtes pas d'accord, merci de me le dire et je passe tout de
17 suite à la question suivante parce que nous devons aborder cette
18 question de front.

19 R. Oui, effectivement, je pense que l'exhortation constante par
20 le centre du Parti à purifier l'organisation du Parti par les
21 purges de différentes sortes ou formes de traîtres qualifiés dans
22 cette situation par... dans cette situation par le terme "vers
23 dans notre chair", eh bien, je pense que S-21 jouait un rôle
24 central en tant qu'axe de cet effort, à savoir de déloger les
25 vers.

86

1 Q. Alors, on arrive à la question ou aux questions que vous avez
2 très bien exprimées hier et, comme je le disais, on va les
3 prendre de front puisqu'elles méritent quelques explications.
4 Avant ça, j'ai quand même encore besoin de vous poser deux, trois
5 questions.
6 Tout à l'heure, Maître Kar Savuth vous a demandé des précisions
7 sur le nombre de centres de sécurité... sur les autres centres de
8 sécurité - pardon - du Kampuchéa démocratique. Alors, est-ce que
9 vous pourriez donner à la Chambre une idée du nombre de ces
10 centres de sécurité sous le régime du Kampuchéa démocratique?
11 R. Certainement, Maître. Sauf s'il y a eu un problème de
12 traduction, mais je ne pense pas que votre confrère m'a jamais
13 posé la question relative au nombre de centres de sécurité.
14 Au dossier, sous la cote "00194821" à "00194829", au numéro
15 D92/1, sous cette cote au dossier, il s'agit de la version
16 anglaise. Je m'excuse, mais je ne dispose pas de l'ERN... de la
17 cote ERN ni pour la version en langue khmère ni en langue
18 française.
19 On trouve sous cette cote un document en date du 23 août 2006
20 intitulé "Prisons ou centres de détention dans le Kampuchéa
21 démocratique". C'est un document produit par DC-Cam. Il s'agit
22 d'une liste des centres de sécurité sous le Kampuchéa
23 démocratique qui ont été identifiés dans le cadre des recherches
24 de DC-Cam.
25 [15.49.50]

87

1 Et nous avons ici 195 centres de sécurité situés dans différents
2 lieux à travers le pays. J'ai connaissance que depuis cette date,
3 DC-Cam a identifié un certain nombre de centres de sécurité
4 supplémentaires qui ne figurent pas dans cette liste.
5 En plus de ce document... également, il s'agit d'une pièce versée
6 au dossier sous la cote "00087303" à "00087332", on peut trouver
7 un rapport en langue anglaise plus complet qui est extrait...
8 dont l'extrait au dossier en langue anglaise peut se trouver sous
9 la cote "00217576" à "00217578". Dans la version française, on le
10 trouve sous la cote "00292776" à "00292802", et dans sa version
11 en langue khmère, la cote ERN est la suivante : "00233382" à
12 "00233428". Je suis désolé, mais je ne dispose pas d'un document
13 de pièces versées au dossier, cependant, cette pièce est un
14 rapport portant sur les centres de sécurité à Sisophon et
15 Battambang préparé par... à Sisophon et Battambang. C'est Henri
16 Locard, un universitaire français qui, à la demande du bureau des
17 co-procureurs, a préparé ce rapport. C'est un extrait d'un
18 rapport plus complet. Donc, la plus grande partie n'a pas été
19 versée au dossier n° 1 et un certain nombre de centres de
20 sécurité non publiés par le Centre de documentation DC-Cam se
21 trouvent décrits dans ce document.
22 Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction préliminaire menée
23 par les co-juges d'instruction et par l'enquête judiciaire du
24 Bureau des co-juges d'instruction, je pense que nous avons
25 découvert un certain nombre de centres de sécurité qui n'étaient

88

1 pas identifiés, qui n'étaient identifiés ni dans le cadre des
2 recherches du Centre de documentation du Cambodge, DC-Cam ni dans
3 les travaux de recherches de Henri Locard.

4 [15.54.22]

5 Je n'ai pas eu le temps, malheureusement, au cours de ces deux
6 dernières années de compiler l'ensemble de ces documents afin de
7 faire une... de répertorier une nouvelle liste de manière à
8 savoir exactement combien de centres de sécurité nous
9 connaissons, mais il s'agit d'un nombre supérieur et de loin aux
10 quelques 200 centres de sécurité identifiés par DC-Cam.

11 Q. Puisque vous parlez du rapport de DC-Cam, j'imagine que vous
12 avez connaissance de la classification - malheureusement bien
13 morbide - établie par DC-Cam selon le nombre de victimes.

14 R. Je connais cette classification, Maître, oui.

15 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre combien de morts sont envisagés,
16 on va dire, par DC-Cam pour celui qui est en... le centre de
17 sécurité qui en tête de liste et pouvez-vous dire à la Chambre
18 dans cette comptabilité macabre à quelle position DC-Cam a cru
19 que se trouvait S-21?

20 R. Maître, je devrais introduire un tel débat en faisant observer
21 que lorsque DC-Cam a commencé ces travaux-ci, DC-Cam ne disposait
22 d'expérience et n'était pas en mesure de trouver de cas
23 précédents dans d'autres pays pour permettre de réaliser une
24 telle tâche, à savoir tenter de comptabiliser ce qui allait
25 devenir des dizaines de milliers de charniers.

89

1 [15.57.31]

2 Par conséquent, l'apprentissage... la somme d'apprentissage s'est
3 avérée très importante au cours de ce qui devait devenir un
4 projet qui s'est étendu sur plus d'une décennie. Je considère que
5 certaines des données en conséquence, certaines des données
6 s'agissant du nombre des victimes au cours des premières années
7 de recherches doivent être considérées comme n'étant pas fiables.
8 Et pour répondre à votre question, si je peux... je vais trouver
9 un exemple en l'espèce... le cas en l'espèce [reprend
10 l'interprète]. Il s'agit ici d'un site situé dans la Province de
11 Kampong Cham dans le district de Krouch Chhmar. Il s'agit d'un
12 lieu connu sous le nom de Kaoh Pir où, dans les données du
13 DC-Cam, on suggère qu'il y avait 510 000 victimes. Très
14 franchement, je ne pense... que ces données soient fiables et si je
15 devais effectuer une... si je devais effectuer cette tâche de
16 comptabilisation, je mettrais dans la case correspondante aux
17 chiffres, je mettrais la mention "inconnu". Par ailleurs,
18 s'agissant de Phnom Penh, le Centre de documentation du Cambodge
19 fait figurait pour Tuol Sleng un chiffre de 15 000 victimes pour
20 Tuol Sleng.

21 [16.00.05]

22 M. BATES:

23 Disposons-nous de la cote ERN et de la référence de la pièce
24 versée au dossier évoquée?

25 M. ETCHESON :

90

1 Je crains, Monsieur le Co-Procureur, que je n'ai pas obtenu de
2 cote ERN pour ce document, mais je peux apporter cette
3 information dès que possible à la Chambre. Le document dont il
4 est question est intitulé Documentation Centre of Cambodia :
5 Burial; donc, titre en anglais et il semble que ce document ne
6 porte pas de date.

7 Me ROUX :

8 Q. Monsieur l'Expert, je vous remercie des réserves que vous
9 exprimez sur les travaux de DC-Cam. Je suis sûr qu'elles iront
10 droit au cœur de Monsieur Youk Chhang, mais vous n'avez pas
11 répondu à ma question. Ma question était précise : avez-vous
12 connaissance du tableau établi par DC-Cam? Et, si oui,
13 pouvez-vous nous dire quelle est la prison marquée en numéro 1 et
14 le nombre de victimes et à quel numéro dans cette comptabilité
15 macabre DC-Cam a-t-elle placé S-21 - c'est une question simple?

16 M. ETCHESON :

17 R. Counsel...

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Est-ce que vous pourriez nous donner... Puisque vous faites
20 référence à un document, est-ce que vous avez les références du
21 (inintelligible)?

22 Me ROUX :

23 Non. C'est une information qui a circulé comme beaucoup d'autres
24 venant de DC-Cam. Si l'expert connaît, il connaît ; s'il connaît
25 pas, il nous dit "je ne connais pas", mais je crois qu'il y a des

91

1 éléments quand même.

2 [16.02.28]

3 M. BATES :

4 Monsieur le Président, je ne sais pas si la Défense est en train
5 d'essayer de présenter ici de nouveaux éléments de preuve par la
6 voie de derrière. Si c'est ce que la Défense essaye de faire, il
7 faut que cela se fasse de la manière adéquate. Si l'on veut
8 produire ce document, il faut présenter une requête en ce sens,
9 mais il semble aux co-procureurs qu'il y a la tentative de verser
10 au dossier un élément qui ne s'y trouvait pas et auquel il n'a
11 pas été fait référence jusqu'à présent.

12 Me ROUX :

13 Absolument pas. J'interroge l'expert sur ses connaissances. Il a
14 connaissance, oui, il le dit ; il n'a pas connaissance, non, il
15 le dit. C'est pas compliqué. Je ne cherche pas à introduire un
16 document. J'interroge un expert sous serment.

17 Q. A-t-il connaissance de la comptabilité établie par DC-Cam ;
18 oui ou non?

19 M. ETCHESON :

20 R. Non, Maître.

21 Q. C'est tout simple. Alors, pour pouvoir venir à cette question
22 de fond dont nous parlons, je veux encore rappeler ce que vous
23 avez dit en audience sur ce que vous avez appelé "l'obéissance".

24 [16.04.15]

25 Vous avez indiqué : "Le PCK a établi l'obéissance, la discipline,

92

1 telles que définies par la ligne du Parti. Les cadres faisaient
2 de leur mieux pour mettre en œuvre la ligne politique." C'est
3 bien ce que vous avez dit, Monsieur l'Expert?

4 R. Oui, j'ai dit quelque chose en ce sens, effectivement.

5 Q. Est-ce que, selon votre avis, Duch faisait partie des cadres
6 qui faisaient de leur mieux pour mettre en œuvre la ligne
7 politique?

8 R. Oui.

9 Q. Vous avez dit ce matin que Duch avait accès à des dirigeants
10 importants du PCK ; pourriez-vous préciser?

11 R. Oui. Duch avait accès à différents moments à Son Sen et Nuon
12 Chea, tous les deux membres du Comité permanent. Plusieurs autres
13 membres du Comité permanent et un nombre inconnu de membres du
14 Comité central, ainsi que toutes sortes de dirigeants des zones
15 et des secteurs ont été interrogés sous la supervision de
16 l'accusé. Et au cours de ces interrogatoires, je crois que
17 l'accusé a pu en apprendre beaucoup sur la structure et le
18 fonctionnement ainsi que les politiques du PCK pour l'ensemble du
19 territoire.

20 [16.06.50]

21 Q. D'accord. Donc, la clarification : quand vous dites "il avait
22 accès à des dirigeants importants", vous parlez des deux
23 personnes qui étaient ses supérieurs, d'abord Son Sen, ensuite
24 Nuon Chea ; c'est bien cela?

25 R. Oui, et je faisais aussi référence à d'autres dirigeants haut

93

1 placés qu'il a interrogés longuement.

2 Q. D'accord, mais les dirigeants haut placés qu'il a interrogés,
3 vous serez d'accord avec moi pour dire qu'au moment où il les
4 interrogeait, ils n'avaient plus beaucoup de pouvoir sur la ligne
5 politique du PCK, ceux-là, au moment où il les interrogeait?

6 R. Oui, naturellement. Ils étaient tous près de la fin de leur
7 carrière.

8 Q. Une autre précision : vous avez dit ce matin, répondant à des
9 questions de mon confrère Werner que Duch avait participé à
10 l'élaboration de listes de traîtres et sur une question, quand il
11 vous a demandé un chiffre, je crois que c'est vous qui avez
12 répondu : "(Inintelligible) plus de 1 000". Je crois qu'il
13 faudrait être plus précis. De quoi parlons-nous exactement?

14 Est-ce que c'est plus de 1 000 confessions qui contiennent des
15 listes de traîtres ou bien voulez-vous dire que Duch lui-même
16 aurait établi, de sa propre main, 1 000 listes de traîtres?

17 R. Pour autant que je me souvienne, ce que j'ai dit à l'avocat
18 des parties civiles ce matin sur ce sujet, j'ai décrit deux
19 sortes de listes de traîtres différentes : une catégorie de
20 listes sont les listes qui étaient établies par les victimes en
21 train de rédiger leurs aveux ; un autre type de liste, c'était un
22 produit analytique, si vous voulez, produit par l'accusé ou ses
23 interrogateurs ou d'autres membres du personnel sous le contrôle
24 de l'accusé. Et ce que je voulais dire, c'est que, au total, il y
25 a eu un très grand nombre de ces listes, un millier ou plus.

94

1 [16.10.19]

2 Q. Vous souvenez-vous combien de listes établies de la main de
3 l'accusé vous auriez vues?

4 R. Non et je n'ai jamais essayé de déterminer ce nombre.

5 Q. Alors, Monsieur l'Expert, vous avez effectivement dit hier, à
6 la fin de votre audition, répondant à la question d'une des
7 parties civiles sur le pouvoir de décision de l'accusé, vous êtes
8 allé beaucoup plus loin que ce que vous avez écrit dans votre
9 rapport, et c'était - nous l'avons tous compris - l'objet des
10 questions que vous a posées brillamment Maître Werner ce matin.
11 Vous avez dit ceci : "C'est le cœur de la question qu'aura à
12 trancher cette Chambre. D'une part, les purges ont été le
13 résultat de la paranoïa du Parti communiste du Kampuchéa, d'autre
14 part, on pourrait dire qu'elles ont été le résultat de la
15 méthodologie utilisée par l'accusé pour chasser les ennemis" - je
16 ne sais pas si c'est le mot propre, mais c'était bien l'idée.
17 Et ce matin, pour répondre à une question de mon confrère, Maître
18 Werner, vous avez encore rajouté cette précision disant que
19 c'était - en ce qui concerne la paranoïa - que c'était un
20 phénomène bien connu des analystes, le système en boucle, le
21 système s'alimente lui-même - disons - s'autoalimente.

22 [16.12.53]

23 Monsieur l'Expert, vous avez évidemment conscience que vous
24 portez là une appréciation extrêmement importante et parfaitement
25 nouvelle par rapport au contenu de votre rapport. J'ai deux

95

1 questions : d'après vos recherches, quels sont les éléments qui
2 peuvent étayer cette deuxième affirmation que vous avez prise
3 quand même le soin de mettre au conditionnel : "on pourrait dire
4 que ces purges ont été le résultat de la méthodologie utilisée
5 par l'accusé"?

6 Donc, quels sont les éléments précis qui étaieraient cette
7 affirmation? Pour vous éclairer sur le sens de ma question, nous
8 avons parlé de la politique du Parti qui était, me semble-t-il,
9 totalement indépendante de ce que pouvait faire Duch. Nous avons
10 parlé de la terreur, nous avons parlé de l'obéissance absolue.

11 Alors, pour illustrer ma question, en quoi la méthode ou la
12 méthodologie utilisée par Duch serait-elle différente de la ligne
13 imposée par le PCK? Et en quoi cette méthodologie relèverait-elle
14 d'initiative propre et personnelle?

15 R. Merci pour cette question très intéressante. Je voudrais
16 commencer par une petite rectification sans doute peut-être
17 nécessaire à cause de la traduction. Dans ce que je viens
18 d'entendre, vous semblez dire que lorsque j'ai parlé de ces
19 questions, j'ai fait référence à des méthodes que l'accusé aurait
20 utilisées. Or, si je me souviens bien, je crois que ce que j'ai
21 dit, en fait, c'est des méthodes qui ont été conçues et mises en
22 pratique par l'accusé. Et je crois que c'est là un début de
23 réponse à votre question.

24 [16.16.23]

25 Sur la base de recherches longues sur le Kampuchéa démocratique

96

1 de manière générale et sur le fonctionnement de S-21 plus
2 particulièrement ainsi que sur ce qui a précédé S-21, dans
3 l'évolution des méthodes organisationnelles pour la recherche des
4 ennemis, je crois comprendre que l'accusé était... a fait preuve de
5 beaucoup de créativité... d'innovation et qu'il a institutionnalisé
6 des méthodes qu'il a mises au point pour obtenir des aveux très
7 circonstanciés qui ont été obtenus pendant des périodes très
8 longues de sorte que, dans certains cas, il semble que la victime
9 ait été contrainte de nommer toute personne qu'elle ait pu jamais
10 connaître. Et ces listes de noms ont ensuite été utilisées pour
11 arrêter de nouveaux réseaux de traîtres auxquels le même
12 processus a ensuite été appliqué. Et il y a ainsi croissance
13 exponentielle du nombre de personnes accusées de trahison et du
14 nombre de personnes arrêtées, victimes de purges.
15 C'est en partie le zèle avec lequel l'accusé a mis en œuvre ce
16 projet qui explique les résultats obtenus à la suite de ces
17 méthodes et le grand nombre des victimes.
18 C'est pourquoi, pour répondre à votre question, je dirais que,
19 d'une part, les politiques du bureau permanent ont très
20 certainement joué un rôle dans la mise en place de cette
21 stratégie, mais qu'en même temps la créativité, l'esprit
22 d'invention et le zèle du cadre qui a eu pour tâche de mettre en
23 œuvre cette politique, a aussi contribué de manière substantielle
24 à l'ampleur du désastre.
25 Q. Avait-il le choix?

97

1 R. Comme je l'ai dit déjà, on a toujours des choix possibles.

2 [16.19.59]

3 Q. Et vous êtes d'accord avec moi qu'aujourd'hui il est toujours
4 en vie?

5 R. Oui, il est en vie.

6 Q. Alors...

7 M. BATES :

8 Excusez-moi, Monsieur le Président, si j'interromps Maître Roux,
9 mais je voudrais dissiper une fausse impression qui pourrait
10 subsister à la suite de la déposition du témoin expert. Il
11 apparaît qu'un certain nombre de questions posées par la Défense
12 implique qu'il n'y aurait que deux choix devant un cadre du PCK,
13 la mort ou le devoir. Et pour compléter le tableau, il faudrait
14 peut-être demander à l'expert s'il a connaissance d'une troisième
15 voie, à savoir la fuite.

16 Me ROUX :

17 Monsieur le Président, l'heure n'est pas aux réquisitions.

18 Monsieur le procureur fera son réquisitoire, qu'on me laisse
19 continuer à poser mes questions à l'expert. Je ne vois pas ce qui
20 autorise le procureur à venir donner son opinion au milieu de
21 l'interrogatoire de l'expert par la Défense. Je voudrais
22 poursuivre.

23 (Conciliabule entre les juges)

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître Roux, je vous en prie, poursuivez.

98

1 [16.22.19]
2 Me ROUX :
3 Q. Monsieur l'Expert, vous avez parlé de pouvoir d'innovation de
4 l'accusé. Ça sonne curieusement à mes oreilles dans
5 l'organisation que vous avez minutieusement décrite du Kampuchéa
6 démocratique. Je n'ai pas eu l'impression que du haut jusqu'en
7 bas de la chaîne quelque cadre que ce soit pouvait se permettre
8 des innovations sans qu'elles lui aient été très fortement
9 demandées par sa hiérarchie.
10 Alors, Monsieur l'Expert, ce sera ma dernière question : je
11 considère pour ma part que le meilleur terme applicable à S-21,
12 c'est de dire qu'il était sous tutelle absolue, pour vous...
13 reprendre vos propres termes, absolue des supérieurs
14 hiérarchiques. Et je vais vous demander de vous livrer, en tant
15 que chercheur indépendant, à un tout petit exercice intellectuel.
16 Vous aviez parlé au conditionnel, "on pourrait dire que le purges
17 ont été le résultat de la méthodologie conçue et mise en pratique
18 par l'accusé pour chasser les ennemis". Je m'adresse au chercheur
19 : quels seraient les éléments de l'antithèse à partir de ce que
20 vous connaissez du fonctionnement interne du Kampuchéa
21 démocratique, quels sont les éléments qu'un chercheur indépendant
22 mettrait en avant - et vous êtes un chercheur indépendant - pour
23 dire qu'au contraire, Duch n'a fait qu'appliquer scrupuleusement
24 - et je veux bien reprendre votre terme - "et avec zèle", la
25 politique qui lui était demandée par ses supérieurs?

99

1 [16.24.46]

2 Monsieur le Chercheur, je vous écoute.

3 R. Je reviendrais à ce que j'ai dit avant d'un terme khmer rouge
4 qui était "indépendant souveraineté". Ce concept incluait l'idée
5 que les cadres devaient pouvoir maîtriser toute difficulté qui
6 leur était soumise en faisant preuve de créativité et en
7 utilisant des moyens novateurs qui soient conformes avec la ligne
8 du Parti, et ce, pour obtenir le résultat recherché.

9 Et je rectifierai peut-être aussi quelque chose que j'ai dit
10 précédemment. J'ai dit "on pourrait dire", je dirai maintenant
11 "je dirai que".

12 Q. Vous me diriez qu'un chercheur ne doute pas? Je croyais que,
13 précisément, les chercheurs doutaient.

14 R. Certes. Je doute toujours. Je doute de beaucoup de choses. Et
15 c'est en explorant ces doutes qu'on apprend, c'est en explorant
16 ces doutes que je suis parvenu à la conclusion que je vous
17 propose aujourd'hui.

18 Q. Conclusion qui n'était pas dans votre rapport ; nous sommes
19 d'accord?

20 R. Oui. Quiconque a pris connaissance du rapport verrait
21 rapidement qu'il s'agit là d'un aperçu général de la hiérarchie
22 du Kampuchéa démocratique et que ce document ne porte pas de
23 façon centrale sur S-21.

24 [16.27.58]

25 Q. Et donc, les éléments qui ont fondé votre conclusion

100

1 d'aujourd'hui proviennent de ce que vous avez appris depuis votre
2 rapport et donc pendant la procédure d'instruction?

3 R. Non, Maître. Non, ça, c'est une conclusion logique qui n'est
4 pas valide. Il se fait simplement que S-21 n'était pas le sujet
5 de mon rapport.

6 Q. Je veux bien entendre cette réponse.

7 Avant que nous ne terminions, Monsieur l'Expert, je suppose que
8 vous avez fait le petit schéma que je vous avais demandé. Est-ce
9 que vous pourriez, en deux minutes, nous le présenter à l'écran,
10 si vous l'avez à l'écran?

11 R. Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, l'huissier
12 a fait des photocopies, je crois, de cet organigramme. J'aimerais
13 toutefois informer la Chambre que je ne suis pas graphiste ni
14 artiste et que je n'avais que peu de temps pour faire cet
15 exercice. Et je m'excuse donc par avance si mon dessin apparaît...
16 est un peu inélégant.

17 [16.30.24]

18 Q. Merci pour ce travail, Monsieur l'Expert.

19 Et j'ai quand même une première réflexion qui ne vous étonnera
20 sans doute pas. J'ai un peu de mal à comprendre alors que, hier,
21 pendant les questions qui vous étaient posées, vous avez très
22 clairement répondu que hiérarchiquement Duch était au-dessous des
23 différentes divisions. Vous persistez dans votre schéma à le
24 mettre au-dessus. Mais ça va naturellement avec les conclusions
25 que vous venez de nous présenter sur lesquelles vous me

101

1 permettez d'avoir quelques réserves quand je vois ce schéma.

2 Je vous remercie, Monsieur l'Expert.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vais inviter l'huissier à bien vouloir faire basculer l'écran

5 de manière à projeter cet organigramme à l'écran en langue

6 anglaise par le biais de votre projecteur.

7 M. ETCHESON :

8 De manière à pouvoir répondre à la question du conseil de la

9 Défense, nous allons examiner cet organigramme.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 On ne peut pas arriver à tout voir à l'écran.

12 Oui, maintenant c'est le cas. Donc, Monsieur Craig Etcheson, je

13 vais vous donner la parole. Allez-y.

14 [16.32.59]

15 M. ETCHESON :

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Avant la pause pour le déjeuner, le conseil de la Défense m'a

18 demandé de combiner deux organigrammes qui, selon moi, ne se

19 combinent pas de la manière la plus élégante ou ne fournissent de

20 résultats informatifs plus intéressants que ça.

21 Et ce que vous voyez à l'écran, eh bien c'est le résultat de

22 cette demande du conseil de la Défense. Ce diagramme est composé

23 de l'organigramme du gouvernement que nous avons abordé

24 précédemment dans le cadre de ces audiences avec des informations

25 supplémentaires s'agissant d'organisations qui étaient

102

1 subordonnées à l'état-major, comprenant neuf divisions
2 militaires, trois régiments indépendants et deux bureaux de
3 l'état-major. Je pense que c'est le résultat de ce que j'ai
4 compris comme étant la demande du conseil de la Défense.
5 Me ROUX :
6 Voilà. Monsieur le Président, effectivement, la Défense avait
7 demandé à ce que ce tableau soit complété. Merci à Monsieur
8 l'Expert de s'être soumis à ce petit travail, mais c'est vrai que
9 la Défense avait à l'esprit vos déclarations, Monsieur l'Expert,
10 d'hier - je crois - indiquant que quelqu'un vous a posé la
11 question, et vous avez répondu que, oui, toutes ces personnes
12 qu'on voit dans le dernier cadre, en bas, les secrétaires des
13 divisions, et notamment Monsieur Sou Met, étaient des supérieurs
14 hiérarchiques à Duch.
15 [16.35.59]
16 Alors là, je les vois en bas du tableau. Ça me gêne. De la même
17 manière, c'est vrai que j'aurais aimé voir apparaître ce qui est
18 au paragraphe 109 de votre rapport, l'état-major de l'armée
19 révolutionnaire du Kampuchéa. On apprend quand même beaucoup de
20 choses dans votre graphique de l'état-major de l'armée
21 révolutionnaire du Kampuchéa.
22 On voit Son Sen, président; Siet Chhe, vice-président, exécuté en
23 77 ; Ta Mok, chef ; Chan Chakkrei, vice-chef ; et puis, il y a un
24 certain nombre de membres de l'état-major de l'armée
25 révolutionnaire du Kampuchéa - j'aurais aimé les voir là ; Chhay

103

1 Kim Huor, exécuté en 78 ; Sou Met, toujours vivant ; So Saroeun,
2 exécuté en 98 ; Meas Mut, toujours vivant ; Khatt Roeun, toujours
3 vivant ; Sun Ty, toujours vivant. Ça, c'est au paragraphe 109 de
4 votre rapport. Alors, je comprends pas : vous venez de répondre à
5 ma question en disant que votre rapport, au moment où vous l'avez
6 fait, était un rapport général qui ne portait pas spécifiquement
7 sur S-21. Or, dans un des tableaux, vous mettez S-21 à une place
8 qui n'est pas la sienne et vous omettez, dans ce tableau, un
9 certain nombre de personnes qu'on aurait aimé y retrouver à leur
10 juste place. Voilà.

11 J'ai oublié de vous dire une chose : je n'aime pas et je n'ai
12 jamais aimé les boucs-émissaires.

13 [16.37.52]

14 M. BATES:

15 Monsieur le Président, cette dernière remarque, ce n'est pas la
16 seule. S'agissait-il d'une question posée à l'expert? Parce que
17 si tel était le cas, eh bien une réponse du témoin... de l'expert
18 devrait être autorisée. Si tel n'est pas le cas, elle ne devrait
19 pas être autorisée à ce moment-là. J'inviterai l'expert à
20 répondre à cette question.

21 Me ROUX :

22 Et vous-même, vous avez posé une question tout à l'heure à
23 l'expert dans votre intervention, mon Collègue. Vous avez affirmé
24 qu'il y avait une troisième voie, ça vous regarde. Alors, de la
25 même manière, ça me regarde de dire que je n'aime pas qu'on

104

1 prenne quelqu'un pour un bouc-émissaire.

2 M. BATES :

3 Je ne veux pas entrer dans une partie de ping-pong ici.

4 J'invitais simplement une question... à ce qu'une question soit
5 posée à l'expert de manière à pouvoir recueillir son opinion en
6 sa qualité d'expert vis-à-vis du thème des cadres au sein du PCK.
7 Et je... Et si cela pose un problème à la Défense, eh bien, je ne
8 sais pas, mais j'aimerais que la Défense (sic) puisse autoriser
9 le témoin à répondre à ce qui semble être aux co-procureurs comme
10 étant une forme d'affirmation déguisée sous la forme d'une
11 question.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 La question est la suivante : de manière à pouvoir faire droit à
14 la requête du conseil de la Défense visant à préparer cet
15 organigramme et s'agissant de cet organigramme, est-ce que vous
16 pouvez confirmer, Maître Roux, votre question?

17 [16.40.11]

18 La question... La requête que vous avez posée au témoin doit être
19 claire. Si vous n'avez pas de question à poser, eh bien vous
20 devez préciser la chose pour que l'on puisse bien comprendre de
21 quoi il s'agit, s'il s'agit d'une question ou d'un commentaire et
22 de manière à nous permettre de tenir... également aux fins des
23 notes d'audience que nous devons mettre en place et tenir
24 ultérieurement.

25 Maître Roux, avez-vous d'autres questions à poser à l'expert

105

1 s'agissant de l'organigramme qui a fait l'objet de votre demande
2 précédente auprès de l'expert? Si tel est le cas, vous pouvez
3 maintenant poser votre question ; si tel n'est pas le cas, à ce
4 moment-là, dites-le de manière à ce que la Chambre puisse gérer
5 au mieux le bon déroulement des débats.

6 Me ROUX :

7 Non, merci, Monsieur le Président.

8 Je n'ai pas d'autres questions. Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Madame et Messieurs les Juges, avez-vous d'autres questions à
11 poser à l'expert ici présent?

12 [16.41.58]

13 Si tel n'est pas le cas, nous allons mettre un terme à l'audience
14 de cet après-midi.

15 La Chambre souhaiterait vous remercier, Monsieur Craig Etcheson,
16 d'avoir accepté de nous consacrer ce temps, ces quelques jours.

17 Nous vous sommes reconnaissants et nous exprimons notre
18 gratitude.

19 Nous allons suspendre l'audience. Les audiences reprendront le 8
20 juin, à savoir lundi, donc le 8 juin 2009. Nous aimerions
21 également rappeler aux parties que nous questionnerons l'accusé
22 sur les faits portant sur la mise en œuvre de la politique du PCK
23 tel que les parties l'ont demandé. Mais étant donné le fait que
24 nous avons dû entendre le témoignage des deux experts et étant
25 donné le fait que nous avons traité la question de confirmer,

106

1 nous n'avons pas eu le temps de... le loisir de poser toutes les
2 questions que nous souhaitions poser à l'accusé.

3 Je vais inviter les gardes responsables de la sécurité de
4 l'accusé à l'emmener au centre de détention.

5 (Suspension de l'audience : 16 h 44)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25